

LES CARNETS DE LA LAÏCITÉ

GARANTIR LE RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ ET SA
TRANSMISSION AU SEIN DES STRUCTURES DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD



En partenariat avec :

LES CARNETS DE LA LAÏCITÉ

GARANTIR LE RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ
ET SA TRANSMISSION AU SEIN DES STRUCTURES
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
GRAND NORD

RÉDACTION :

LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU NORD / PAS-DE-CALAIS,
SOUS LA DIRECTION DE MAXIME SARAIVA, RÉFÉRENT
LAÏCITÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND NORD, SOUS LA DIRECTION
DE CHAHIRA BELLA, CHARGÉE DE MISSION LAÏCITÉ
CITOYENNETÉ DIRPJJ GRAND NORD

CONCEPTION GRAPHIQUE :

OLIVIER HUBERT (LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
DU NORD / PAS-DE-CALAIS)

© PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DES
HAUTS-DE-FRANCE / LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU
PAS-DE-CALAIS / LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU NORD /
JANVIER 2023

LES CARNETS DE LA LAÏCITÉ

INTRODUCTION



ÉDITO



PHILIPPE REYROLLE

DIRECTEUR INTERRÉGIONAL
DE LA DPJJ GRAND NORD

Tout fonctionnaire est, dans l'exercice de ses fonctions, tenu à l'obligation de neutralité.

Cette obligation découle du principe général de neutralité applicable au service public et impose des sujétions particulières au fonctionnaire dans son comportement, en même temps qu'elle lui garantit une égalité de traitement et le protège contre les discriminations.

La neutralité de l'agent public s'oppose, ainsi, à ce qu'il manifeste pendant le service ses opinions, qu'elles soient philosophiques, politiques, syndicales ou encore religieuses.

En inscrivant, parmi les obligations qui s'imposent à tous les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, le respect du principe de laïcité et de son corollaire l'obligation de neutralité, le législateur a entendu réaffirmer de manière solennelle la place essentielle de ce principe républicain consacré à l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958, dans l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques et des services publics.

La laïcité repose sur trois principes :

- La liberté de conscience et la liberté de culte ;
- La séparation des institutions publiques et des organisations religieuses ;
- L'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

Depuis près d'un quart de siècle, la société française s'interroge sur l'application du respect du principe de laïcité. Le débat sur les situations impliquant la mise en œuvre du principe de laïcité n'a pas manqué d'impacter les acteurs du service public. La DPJJ en a pris toute la mesure, et dès 2015, un certain nombre de mesures sont venues soutenir les professionnels dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce vadémécum laïcité intitulé « Carnets de la laïcité » réalisé par le réseau des RLC en étroite collaboration avec la Ligue de l'enseignement des Hauts de France favorise délibérément l'approche concrète aux questionnements relatifs à la laïcité par les professionnels de terrain.

Présenté sous forme de fiches pratiques qui abordent le respect de la laïcité par les usagers, les agents et les intervenants extérieurs, ce vadémécum propose une analyse juridique et des conseils éducatifs et pédagogiques.

Ce référentiel recense également tous les outils repérés au niveau national sur ces questions. Il fera l'objet d'une mise à jour régulière et augmentée en fonction des nouvelles interrogations ou situations rencontrées que vous ne manquerez pas de faire remonter auprès de vos référents laïcité et citoyenneté respectifs.

Je vous souhaite une excellente lecture de ce vadémécum qu'il nous appartient à toutes et à tous de faire vivre et d'enrichir !

POURQUOI CE GUIDE ?

Ce guide traite la question de l'application du principe de laïcité au sein des différentes structures de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord. Cet outil a vocation à apporter des réponses concrètes à des situations pratiques que les professionnels rencontrent au quotidien.

Pour éviter une mise en œuvre du principe de laïcité à géométrie variable en fonction des différentes structures prenant en charge des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, il est apparu nécessaire d'éclairer la pratique de l'ensemble des acteurs à l'aide d'un outil rendant le plus accessible et le plus praticable possible le cadre juridique de l'institution en la matière.

OBJECTIFS DU GUIDE

Le guide poursuit quatre objectifs majeurs :

- Faire vivre dans nos structures le principe de laïcité inscrit à l'article 1 de notre Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »
- Permettre à chaque agent de la PJJ Grand Nord de prendre du recul sur ce principe trop souvent convoqué et parfois instrumentalisé dans le débat public.
- Permettre à chaque agent de se familiariser à l'aide d'un outil qui se veut le plus pratique et accessible possible, au cadre juridique prévu pour garantir le principe de laïcité au quotidien et participer à sa transmission auprès des usagers.
- Permettre à chaque agent de mieux se positionner et, ainsi, réagir d'une manière fidèle au cadre juridique dans lequel s'inscrit la PJJ, aux situations professionnelles qui mettent en jeu le principe de laïcité.

ARCHITECTURE DU GUIDE

Le guide est organisé autour :

- D'une introduction générale pour bien situer les éléments essentiels à avoir à l'esprit pour comprendre au mieux le principe de laïcité en France.
- De fiches explicatives pour mieux saisir les conséquences pratiques du respect du principe de laïcité
- D'une partie « Le principe de laïcité dans la relation éducative » qui traite de situations éducatives autour de la laïcité
- D'une partie « Ressources Éducatives » qui permet de recenser des outils utiles pour transmettre le principe de laïcité auprès d'un jeune public
- D'une bibliographie pour un rappel des textes de référence et pour approfondir le sujet

MÉTHODOLOGIE



POURQUOI FAIRE ?

L'objectif principal de ce document est d'apporter des réponses pragmatiques, pratiques et conformes au cadre juridique dans lequel s'inscrit la Protection Judiciaire de la Jeunesse aux situations qui mettent en jeu le principe de laïcité au sein des structures de la PJJ Grand Nord.

RÉALISATION DES FICHES

MÉTHODOLOGIE UTILISÉE

1) Chaque situation est remise dans son contexte.

- Dans quelle type de structure se déroule la situation ?
- Qui sont les protagonistes (des usagers, des professionnels, ...) ?
- En quoi la situation met-elle en jeu les principes de laïcité et de neutralité ?

2) Une fois le contexte défini, la situation doit être traduite en « faits ».

- Quels sont les faits ?
- Quel est le cadre juridique mobilisable ?

3) Des propositions conformes au cadre juridique de la laïcité sont présentées. Elles peuvent varier en fonction de la particularité de la structure concernée et des faits.

LES RÉFÉRENCES UTILISÉES :

- **Circulaire du 10 février 2012** relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions
- **Note DPJJ du 4 Mai 2015** relative aux lignes directrices à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement du secteur public et du secteur associatif habilité.
- **Note DPJJ du 25 février 2015** relative à la mise en œuvre des actions de la PJJ en matière de respect du principe de laïcité et des pratiques religieuses des mineurs pris en charge dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité et du principe de neutralité par les agents prenant en charge ces mineurs.
- **Note DPJJ du 22 Octobre 2015** relative à l'action éducative en milieu ouvert au sein des services de la PJJ
- **Note DPJJ du 30 Mars 2017** relative aux dispositions relatives à la sécurisation des pratiques professionnelles et des établissements et services.
- **Note DPJJ du 9 Juin 2017** relative à l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.
- **Note DPJJ du 1er décembre 2020** relative au cadre d'intervention des RLC
- **Note DPJJ relative à la mise en œuvre de l'avis du Conseil d'État du 14 octobre 2021** relatif au respect du principe de neutralité dans les établissements et services du secteur associatif habilité (SAH) relevant de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)
- **Guide « La Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives »**

LA LAÏCITÉ C'EST QUOI ?

EN QUELQUES MOTS

Le principe de laïcité est notamment présenté dans les articles 1 et 2 de la loi de 1905. Il assure la liberté de croyance, de conscience, de religion pour tous tant que sa manifestation ne trouble pas l'ordre public. Il assure également la neutralité de l'État face aux idéologies et la séparation totale des religions et de l'État.

C'est un principe républicain et constitutionnel, la laïcité garantit l'expression de la diversité, elle crée les conditions propices pour « faire société ». Elle se repose sur 3 principes :

- La liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public
- La séparation des institutions publiques et des organisations religieuses
- L'égalité de tous devant la loi quelle que soit leurs croyances, leurs convictions

QUELQUES TEXTES DE LOI IMPORTANTS ... POUR ENRICHIR L'ARGUMENTAIRE

• 1789 : Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen

Art 10 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public. »

C'est la première étape de laïcisation en France. Elle est essentielle car elle signifie que les non catholiques deviennent des citoyens à part entière et ne peuvent plus être persécutés à cause de leur pratique d'un culte différent.

• 1905 : Loi de séparation des Églises et de l'État

Art 1 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

Art 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. » Cette loi pacificatrice est l'affirmation claire des principes laïques. Aucune religion n'est privilégiée par l'État. Les ministres des cultes ne sont plus des fonctionnaires salariés de l'État. Financièrement et juridiquement, la religion relève du domaine privé. Financer une religion

reviendrait à en faire une religion officielle.

• 1958 : Constitution de la Vème République

Art 1 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. » C'est la réaffirmation de la liberté de conscience énoncée dans la loi de 1905. Le terme « laïque » apparaît dès les premiers mots du premier article.

• 2004 : Loi d'interdiction du port de signes religieux à l'école (code de l'éducation)

Art 10 : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

L'école publique républicaine française est un lieu d'égalité, de mixité et d'émancipation intellectuelle pour chaque enfant. L'État estime que la neutralité de tous (élèves et éducateurs) permet de préserver ce lieu d'apprentissage dans le respect des croyances de chacun.

• **2007 : Charte de la laïcité dans les services publics (pour les agents et les usagers)**

Pour les agents : « Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Le fait de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions est un manquement à ses obligations. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse si elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service. »

Pour les usagers : « Ils ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public. Ils doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme. Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, ils doivent se conformer aux obligations qui en découlent ».

• **2013 : Charte de la laïcité à l'École**

Art 6 : « La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix ». Art 9 « La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre ».

Art 12 : « Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme ».

Art 13 : « Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République ».

Cette charte s'applique dans les écoles, collèges et lycées. Elle reprend les grands principes de la Constitution et expose avec clarté les valeurs de la République que l'École s'engage à transmettre.

• **2016 : Art. L121-2 du Code de la Fonction Publique relatif à la déontologie du fonctionnaire**

« Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.

L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité ».

• **2021 : Loi 2021-1109 du 24 Août 2021 confortant le respect des principes de la République.**

Art 1-1 : « Lorsque la loi ou le règlement confie directement l'exécution d'un service public à un organisme de droit public ou de droit privé, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet

effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Cet organisme veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie, en tout ou partie, l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. »

• **2022 : Charte de la laïcité dans les services publics (pour les agents et les usagers)**

Pour les agents : « Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Le fait de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions est un manquement à ses obligations. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse si elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service. »

Pour les usagers : « Ils ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public. Ils doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme. Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, ils doivent se conformer aux obligations qui en découlent ».

QU'EST-CE QUE RECOURVRE LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ DES AGENTS ?

Afin de garantir et d'assurer les principes d'égalité de traitement des citoyens, l'État impose la neutralité des administrations. Il s'agit d'une neutralité qui protège les usagers du service public et qui leur garantit un égal accès aux droits. Comme le rappelle l'étude adoptée par l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat le 19 décembre 2013 à la demande du Défenseur des droits, « le principe de neutralité du service public est quant à lui le corolaire du principe d'égalité qui régit le fonctionnement des services publics et implique notamment l'égal accès des usagers au service public et leur égal traitement ».

Le principe de neutralité garantit la liberté de conscience et l'égalité de tous les citoyens. C'est dans ce souci d'égalité et de liberté que les fonctionnaires et agents publics, en tant que représentants de l'Etat, ont la stricte obligation de respecter le devoir de neutralité. Le principe de neutralité garantit la liberté de conscience et l'égalité de tous les citoyens. C'est dans ce souci d'égalité et de liberté que les fonctionnaires et agents publics, en tant que représentants de l'Etat, ont la stricte obligation de respecter le devoir de neutralité.

Il s'agit donc d'un principe essentiel à la confiance nouée entre les citoyens et les pouvoirs publics. Tout usager doit être assuré de l'impartialité d'un agent public à son égard. L'application du principe de neutralité aux agents n'est pas limitée au seul domaine confessionnel et philosophique mais concerne également la manifestation des opinions politiques et celle des opinions syndicales.

L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES FONCTIONNAIRES DÉSORMAIS INSCRITE DANS LA LOI

Comme tous les travailleurs, les fonctionnaires jouissent de la liberté d'opinion. Cependant, cette liberté est assortie d'une obligation de neutralité, qui a longtemps été fondée sur la seule jurisprudence du Conseil d'Etat mais qui est désormais inscrite dans la loi. Depuis la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (axrt.1er), le nouvel article 25 de la loi Lepors (statut général des fonctionnaires) dispose d'une part, que « dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire est tenu à

l'obligation de neutralité » et, d'autre part, que, « le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses ».

Par ailleurs, le Code de la Fonction Publique relatif à la déontologie du fonctionnaire précise :

« Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.

L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité ».



CHARTRE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS (2022)

Cette charte, initialement rédigée par le Haut Conseil à l'Intégration et adossée à la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007, et actualisée en 2022, a vocation à faire connaître aux agents et aux usagers des services publics leurs droits et obligations au regard de la laïcité. Elle condense les grands principes fixés par la loi et la jurisprudence.

Pour les agents :

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience. Le devoir de neutralité s'applique aux agents des 3 fonctions publiques quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, vacataire), ainsi qu'aux salariés d'organismes de droit privé chargés d'une mission de service public.

Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations. La neutralité impose à l'agent de ne pas manifester ses convictions religieuses ou philosophiques par sa tenue ou son comportement dans l'exercice de ses

fonctions. Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter la neutralité dans l'enceinte de ces services. La liberté de conscience est garantie aux agents publics.

Pour les usagers :

Tous les usagers sont égaux devant le service public. Les usagers, les publics, ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Les usagers du service public ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, les services s'efforcent de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auxquelles il est soumis et de son bon fonctionnement.

Dans les lieux de privation de liberté, (casernes, hôpitaux, prisons, centre éducatif fermé, ...) l'État doit permettre aux usagers d'exercer leur culte, en prenant en charge les

dépenses nécessaires (aumônerie, nourriture ritualisée,...)

En outre, toute forme de discrimination entre agents publics et entre usagers des services publics de l'État sur la base d'une différenciation illégitime est à proscrire, quelle qu'en soit la nature (raciste, homophobe, sexiste, résultant du handicap, résultant d'une appartenance syndicale, etc...).

Respectueuse des principes évoqués mais également consciente des difficultés pratiques rencontrées dans leur mise en œuvre au quotidien auprès du public accueilli, la PJJ a engagé une réflexion globale sur leur application dans le cadre du fonctionnement des services centraux et déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ainsi que des établissements et services du secteur public de la PJJ. Concernant ces derniers, le sujet se pose avec encore plus d'acuité du fait de la prise en charge des jeunes et de l'accueil de leurs familles. Afin de soutenir les pratiques des professionnels de la PJJ, le présent document a pour objet de rappeler les principes à respecter en matière de neutralité.



SOMMAIRE THÉMATIQUE

PAGES 14 > 30

1_ CONTOURS DE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES AGENTS

- F1_01 : Un agent peut-il prier pendant son temps de pause ?
- F1_02 : Un agent peut-il faire une demande d'absence régulière pour motif religieux ?
- F1_03 : Un agent peut-il faire une demande d'absence exceptionnelle pour motif religieux ?
- F1_04 : Des agents de la PJJ peuvent-ils effectuer des pratiques religieuses en commun sur leur lieu de travail ?
- F1_05 : Lors d'un recrutement, un candidat peut-il porter un signe religieux ?
- F1_06 : Pendant le travail, un agent peut-il porter un signe religieux ?
- F1_07 : Un agent de la PJJ peut-il arborer un signe religieux non-ostentatoire ?
- F1_08 : Un agent de la PJJ peut-il afficher sur les murs de son bureau la « UNE » d'un journal d'opinion ?
- F1_09 : Un agent de la PJJ peut-il demander que lui soit servi un repas sans viande ?
- F1_10 : Un agent peut-il demander à ce que lui soit servi un repas confessionnel ?
- F1_11 : Un agent de la PJJ peut-il observer le jeûne du ramadan ?
- F1_12 : Un agent peut-il refuser d'exécuter une mission en évoquant des motifs religieux ?
- F1_13 : Un agent peut-il parler une autre langue que le français avec un usager ?
- F1_14 : Un agent peut-il chercher à faire changer d'opinion politique un jeune ?
- F1_15 : Un agent de la PJJ peut-il parler politique sous forme d'humour ?
- F1_16 : Est-il possible, pour un agent de la PJJ, d'être par ailleurs engagé dans la vie politique locale ?

PAGES 31 > 42

2_ DROITS ET DEVOIRS DES USAGERS EN RAPPORT AU FAIT RELIGIEUX

- F2_01 : Comment réagir face à un usager qui refuse de parler à une éducatrice pour motif religieux ?
- F2_02 : Un jeune peut-il refuser que son référent PJJ soit une femme en invoquant un motif religieux ?
- F2_03 : Un usager peut-il refuser de participer à une activité en invoquant un motif religieux ?
- F2_04 : Un mineur privé de liberté peut-il demander un texte religieux ?
- F2_05 : Un jeune peut-il demander du matériel afin de pratiquer sa religion ?
- F2_06 : Un usager peut-il prier au sein d'une structure de la PJJ ?
- F2_07 : Un mineur peut-il demander à ce que l'équipe d'éducateurs le réveille avant la levée du jour pour motif religieux ?
- F2_08 : Une mineure peut-elle refuser d'être encadrée par un animateur sportif homme ?
- F2_09 : Un usager qui pratique un jeûne peut-il participer à une activité sportive ?
- F2_10 : Une jeune peut-elle porter un voile intégral dans un établissement de la PJJ ?
- F2_11 : Une jeune fille peut-elle porter un voile pendant les activités au sein d'une structure de la PJJ ?



PAGES 43 > 46

3_ LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ APPLIQUÉ AUX INTERVENANTS EXTÉRIEURS ET AUX PARENTS

F3_01 : Des parents peuvent-ils porter des signes religieux lors d'une visite à un mineur ?

F3_02 : Les salariés d'une association qui animent des ateliers au sein des services de la PJJ peuvent-ils arborer des signes religieux lors de ces ateliers ?

F3_03 : Une famille peut-elle refuser l'accès à son domicile à un agent refusant de porter un voile ou de retirer ses chaussures ?

PAGES 47 > 55

4_ LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LA RELATION ÉDUCATIVE

F4_01 : Un agent de la PJJ peut-il émettre une opinion (positive ou négative) sur le contenu d'un journal ?

F4_02 : Un agent peut-il parler de religion avec les mineurs ?

F4_03 : Un agent de la PJJ peut-il accompagner un mineur dans un lieu de culte ?

F4_04 : Est-il possible d'organiser la visite d'un édifice religieux à titre culturel ?

F4_05 : Un agent peut-il accompagner un mineur qui s'intéresse à une religion et souhaite pratiquer cette religion ?

F4_06 : Un agent peut-il rassembler à table les mineurs qui font l'objet d'une prestation alimentaire particulière ?

F4_07 : Que faire face à un jeune qui tient des propos radicaux à répétition ?

F4_08 : Les agents doivent-ils « gérer » les jeunes qui font le ramadan (activités, emploi du temps, ...) ?

PAGES 56 > 74

5_ RESSOURCES ÉDUCATIVES

[Foire aux questions](#)

[Le réseau MNVI-RLC](#)

[Expositions et Affiches](#)

[Jeux / Quizz](#)

[Livrets pédagogiques](#)

[Vidéos](#)

[Livres](#)

[Semaines Départementales](#)

[A la DIRPJJ Grand Nord](#)

[Formations](#)

LES CARNETS DE LA LAÏCITÉ

1_ CONTOURS DE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES AGENTS



UN AGENT PEUT-IL PRIER PENDANT SON TEMPS DE PAUSE ?



CADRE JURIDIQUE

La liberté d'expression des agents peut être limitée. Il leur est interdit de manifester leurs croyances dans le cadre de leurs fonctions même lorsqu'ils ne sont pas en contact avec le public. Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent doit s'interdire tout comportement, toute manifestation verbale ou physique témoignant d'une opinion ou révélant une appartenance particulière, où qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou, au contraire, comme une critique à l'égard d'une croyance particulière.

(Note 2017 : II,2)

Les professionnels de la PJJ sont des agents publics, ils doivent s'abstenir de manifester leurs opinions religieuses ou philosophiques, leurs opinions politiques ou leurs opinions syndicales auprès de leurs collègues, des partenaires du service public, ainsi qu'auprès des mineurs et des jeunes majeurs qui sont pris en charge ou même des membres des familles de ces jeunes.

(Note 2017 : I,1)

Pour les professionnels du secteur public travaillant en hébergement il est admis que les plages de temps travaillées en hébergement n'ouvrent pas droit au temps de pause.

POUR UN AGENT, PRIER PENDANT SON TEMPS DE PAUSE REVIENDRAIT TRÈS PROBABLEMENT À RENDRE VISIBLE SON APPARTENANCE ET SES CONVICTIONS RELIGIEUSES.



QUE FAIRE ?

- Pour un agent, prier pendant son temps de pause reviendrait très probablement à rendre visible son appartenance et ses convictions religieuses. Or, le devoir de neutralité s'applique strictement pour les agents publics qui ne doivent pas rendre visible leurs opinions religieuses, philosophiques, politiques, etc...
- Si une demande de prier est faite, la hiérarchie doit rappeler aux agents concernés le devoir de neutralité et renvoyer les personnes concernées au contenu de la note du 9 Juin 2017.
- Il faut privilégier le dialogue afin de rappeler et préciser les contours du principe de neutralité des agents.



ATTENTION !

- En cas de manquement caractérisé et répété, une sanction de l'agent concerné est possible à l'appréciation du responsable hiérarchique.
- Le devoir de neutralité des agents est bien plus large que la seule question confessionnelle et recouvre également les éléments philosophiques ou politiques.
- L'agent exerçant en hébergement est considéré comme exerçant un travail effectif en continu et à la disposition de l'employeur et devant se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Ainsi, l'obligation de neutralité s'applique expressément et l'agent ne peut pas prier pendant son temps de pause en hébergement.

UN AGENT PEUT-IL FAIRE UNE DEMANDE D'ABSENCE RÉGULIÈRE POUR MOTIF RELIGIEUX ?



CADRE JURIDIQUE

Le cadre de fonctionnement horaire de travail est fixé par le responsable hiérarchique.

La circulaire FP/N°901 du 23 septembre 1967 rappelait aux chefs de service qu'ils pouvaient accorder aux agents des autorisations d'absence pour participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession, dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service. Le chef de service dispose du pouvoir réglementaire pour l'organisation et le fonctionnement du service. Aussi, une autorisation d'absence, pour le motif invoqué par l'agent, est accordée ou non par le chef de service, compte tenu des nécessités de service.

Le juge administratif admet qu'une demande d'autorisation d'absence pour participer à des célébrations religieuses régulières – comme la pratique hebdomadaire d'un culte – puisse être refusée par le chef de service dès lors que cette absence est susceptible d'affecter, par son caractère récurrent ou systématique, le fonctionnement normal du service.

UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE PEUT ÊTRE REFUSÉE PAR LE CHEF DE SERVICE DÈS LORS QUE CETTE ABSENCE EST SUSCEPTIBLE D'AFPECTER LE FONCTIONNEMENT NORMAL DU SERVICE.



QUE FAIRE ?

- Il n'est pas possible d'accorder une absence régulière mais plutôt un ajustement des horaires de travail de l'agent.
- Le responsable appréciera la demande en fonction des besoins pour le bon fonctionnement du service.
- Se référer à la circulaire du 12/02/2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.



ATTENTION !

- L'autorisation d'absence doit toujours faire l'objet d'une demande préalable et peut toujours être refusée dans l'intérêt du service.
- L'absence à son poste d'un travail d'un agent qui ne fait que prévenir de son départ mais qui n'a ni sollicité ni obtenu d'autorisation d'absence de la part de son supérieur hiérarchique encourt une sanction disciplinaire.

UN AGENT PEUT-IL FAIRE UNE DEMANDE D'ABSENCE EXCEPTIONNELLE POUR MOTIF RELIGIEUX ?



CADRE JURIDIQUE

L'agent public souhaitant participer à une fête ou à une cérémonie religieuse qui correspond à sa confession et qui n'est pas inscrite au calendrier des fêtes légales ou d'usage, peut obtenir une autorisation d'absence mais encore faut-il que les nécessités du fonctionnement normal du service n'y fassent pas obstacle.

En d'autres termes, il est reconnu aux agents publics le droit d'obtenir une autorisation d'absence pour un motif religieux sous réserve de sa compatibilité avec le bon fonctionnement du service et le principe de la continuité du service public ; compatibilité qui doit être appréciée au cas par cas par le chef de service.

Ainsi ne constitue pas un motif légal de refus la seule circonstance que la fête religieuse pour laquelle l'autorisation d'absence est sollicitée ne figure pas parmi les fêtes légales listées chaque année par l'administration.

IL EST POSSIBLE D'ACCORDER UNE ABSENCE EXCEPTIONNELLE MÊME POUR DES CÉLÉBRATIONS QUI NE SERAIENT PAS INSCRITES AU CALENDRIER DES FÊTES LÉGALES.



QUE FAIRE ?

- Il est possible d'accorder une absence exceptionnelle même pour des célébrations qui ne seraient pas inscrites au calendrier des fêtes légales précisées par la circulaire du 10 février 2012.
- Le responsable motivera sa réponse en fonction des besoins pour le bon fonctionnement du service.
- Si rien ne s'y oppose en terme de bon fonctionnement de service, il n'y pas de raisons objectives pour refuser la demande.



ATTENTION !

- Il peut arriver que le responsable ne puisse pas autoriser une absence même pour une fête religieuse inscrite au calendrier des fêtes légales précisées par la circulaire du 10 février 2012.
- Il est important de veiller à assurer une forme de rotation entre les agents qui en font la demande dans le cas où il ne serait pas possible de l'accorder pour tous.

DES AGENTS DE LA PJJ PEUVENT-ILS PRATIQUER LEUR RELIGION EN COMMUN SUR LEUR LIEU DE TRAVAIL ?



CADRE JURIDIQUE

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent doit s'interdire tout comportement, toute manifestation verbale ou physique témoignant d'une opinion ou révélant une appartenance particulière ou qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou, au contraire, comme une critique à l'égard d'une croyance particulière.

Aucun comportement ne doit être de nature à remettre en cause la neutralité du service public tel que rappelé par l'article L121-2 du Code de la fonction publique. Le prosélytisme en faveur d'une croyance religieuse est prohibé tout comme l'hostilité aux religions ou à une religion particulière.

Les professionnels de la PJJ sont des agents publics, ils doivent s'abstenir de manifester leurs opinions religieuses ou philosophiques, leurs opinions politiques auprès de leurs collègues, des partenaires du service public ainsi qu'auprès des mineurs et des jeunes majeurs qui sont pris en charge ou même des membres des familles de ces jeunes.

(Note 2017 : 1,1)

LES PROFESSIONNELS DE LA PJJ SONT DES AGENTS PUBLICS, ILS DOIVENT S'ABSTENIR DE MANIFESTER LEURS OPINIONS RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU LEURS OPINIONS POLITIQUES AUPRÈS DE LEURS COLLÈGUES.



QUE FAIRE ?

- La hiérarchie doit rappeler aux agents concernés le devoir de neutralité et renvoyer les personnes concernées au contenu de la note du 9 Juin 2017.
- Il faut privilégier le dialogue afin de rappeler et préciser les contours du principe de neutralité des agents.
- Pour un agent, prier sur son lieu de travail reviendrait assurément à rendre visible son appartenance et ses convictions religieuses. Or, le devoir de neutralité s'applique strictement pour les agents publics qui ne doivent pas rendre visible leurs opinions religieuses, philosophiques, politiques, etc...



ATTENTION !

- Il appartient à tout chef de service de veiller au respect des principes de liberté de conscience des publics accueillis et de leur dignité dans les services placés sous son autorité.
- En cas de manquement caractérisé et répété, une sanction de l'agent concerné est possible à l'appréciation du responsable hiérarchique.

LORS D'UN RECRUTEMENT, UN CANDIDAT PEUT-IL PORTER UN SIGNE RELIGIEUX ?



CADRE JURIDIQUE

Toute la question ici est de savoir quel est le statut de la personne qui se présente à un entretien d'embauche pour être engagée à la réalisation d'une mission de service public. Au moment où la personne se présente à cet entretien, elle n'est formellement pas agent public et donc n'est pas soumise à l'obligation de neutralité imposée aux agents publics.

Le candidat ne sera soumis à ces obligations qu'au moment de l'effectivité de son recrutement.

Les questions religieuses relèvent de la liberté de conscience de chacun, laquelle est garantie à tous et sont sans lien avec l'exercice professionnel. Les recruteurs doivent donc s'abstenir de les aborder. L'alinéa 5 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 prévoit que « Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions et de ses croyances ».

LE CANDIDAT NE SERA SOUMIS À CES OBLIGATIONS QU'AU MOMENT DE L'EFFECTIVITÉ DE SON RECRUTEMENT.



QUE FAIRE ?

- Il n'est pas possible de considérer à priori que le port d'un signe religieux par un candidat constitue un obstacle à la possibilité de recruter cette personne. Ne pas retenir un candidat pour cette seule raison constitue une discrimination.
- L'employeur doit rappeler au candidat les principes qui régissent le fonctionnement du service public et parmi ceux-ci l'obligation de neutralité et le respect du principe de laïcité.
- Si le candidat évoque son incapacité à se conformer à cette obligation, alors il ne répond pas aux attendus de la mission proposée.



ATTENTION !

- Une personne qui se verrait poser des questions religieuses n'est pas tenue d'y répondre.
- Le fait de traiter un candidat différemment en fonction d'un des critères de discriminations reconnus par la loi constitue un délit.

PENDANT LE TRAVAIL, UN AGENT PEUT-IL PORTER UN SIGNE RELIGIEUX ?



CADRE JURIDIQUE

Dans le cadre du service public le devoir de neutralité le plus strict s'applique. La liberté d'expression des agents peut être limitée.

Il leur est interdit de manifester leur croyance dans le cadre de leurs fonctions. Ce principe est applicable à tous les agents exerçant ou non en contact avec des mineurs.

Aucun comportement ne doit être de nature à remettre en cause la neutralité du service public tel que rappelé par l'article L121-2 du Code de la fonction publique.

Le prosélytisme en faveur d'une croyance religieuse est prohibé tout comme l'hostilité à une religion particulière.

(note du 9 Juin 2017)

IL LEUR EST INTERDIT DE MANIFESTER LEUR CROYANCE DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONS. CE PRINCIPE EST APPLICABLE À TOUS, QUE LES AGENTS EXERCENT OU NON EN CONTACT AVEC DES MINEURS.



QUE FAIRE ?

- Le responsable hiérarchique doit mettre fin, dès qu'il en a connaissance, à l'atteinte aux obligations de neutralité de l'agent concerné.
- Privilégier le dialogue avec l'agent concerné, notamment en précisant et rappelant l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la PJJ.
- Proposer aux agents de la structure de participer à une formation laïcité et valeurs de la République.
- S'assurer que l'ensemble des agents de la structure ont bien un niveau d'information suffisant concernant le principe de neutralité.



ATTENTION !

- Il appartient à tout chef de service de veiller au respect des principes de liberté de conscience des publics accueillis et de leur dignité dans les services placés sous son autorité.
- Des sanctions doivent être prise en cas de manquements caractérisés et répétés – à l'appréciation du responsable hiérarchique.
- Le simple fait de porter un signe religieux visible constitue une manifestation de la croyance et une atteinte à la neutralité de l'agent.

UN AGENT DE LA PJJ PEUT-IL ARBORER UN SIGNE RELIGIEUX NON-OSTENTATOIRE ?



CADRE JURIDIQUE

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent doit s'interdire tout comportement, toute manifestation verbale ou physique témoignant d'une opinion ou révélant une appartenance particulière ou qui pourrait être interprété comme une marque d'adhésion ou, au contraire, comme une critique à l'égard d'une croyance particulière.

Ce principe est applicable à tous, que les agents exercent ou non en contact avec des mineurs. Aucun comportement ne doit être de nature à remettre en cause la neutralité du service public tel que rappelé par l'article L121-2 du Code de la fonction publique. Le prosélytisme en faveur d'une croyance religieuse est prohibé tout comme l'hostilité aux religions ou à une religion particulière.

Les professionnels de la PJJ disposent de la liberté de conscience comme tous les citoyens. Il ne saurait faire l'objet de discriminations en raison de leurs opinions religieuses ou philosophiques ou de leurs opinions politiques. Toutefois, du fait d'exercer une mission de service public, il appartient d'adopter dans l'exercice de leur fonction une posture en accord avec ce devoir de neutralité.

(Note du 09 juin 2017)

EN AUCUN CAS, UN AGENT NE PEUT ARBORER UN SIGNE RELIGIEUX, MÊME SI CELUI-CI N'EST PAS OSTENTATOIRE ET À PEINE VISIBLE.



QUE FAIRE ?

- En aucun cas, un agent ne peut arborer un signe religieux, même si celui-ci n'est pas ostentatoire et à peine visible.
- Demander à l'agent concerné de dissimuler l'objet concerné.
- Privilégier le dialogue et rappeler à l'agent les contours de l'obligation de neutralité.
- Proposer une formation sur la question du principe de laïcité et de neutralité.



ATTENTION !

- Un signe religieux est un objet qui manifeste de la part de la personne qui le porte son adhésion à une conviction religieuse. Certains signes sont considérés d'office comme ayant un caractère religieux (croix chrétienne, kippa, voile, etc..)
- Le responsable hiérarchique doit mettre fin, dès qu'il en a connaissance, à l'atteinte aux obligations de neutralité de l'agent concerné.

UN AGENT DE LA PJJ PEUT-IL AFFICHER SUR LES MURS DE SON BUREAU LA « UNE » D'UN JOURNAL D'OPINION ?

(CHARLIE HEBDO, LE FIGARO, LIBÉRATION, VALEURS ACTUELLES...)



CADRE JURIDIQUE

Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Cette obligation implique pour les professionnels de la PJJ de s'abstenir de manifester dans l'exercice de leurs fonctions, et de quelque manière que ce soit, leurs opinions religieuses, philosophiques ou politiques.

Les agents doivent veiller à ce qu'aucune personne en relation avec le service ne soit en mesure de constater l'appartenance politique, philosophique ou religieuse d'un agent public. Ce principe est applicable à tous, que les agents exercent ou non au contact du public ou des partenaires.

L'obligation de neutralité tend notamment à préserver les autres agents et les usagers d'actes de prosélytisme, de propagande ou de pression mais connaissant leur liberté de conscience.

(Note du 09 juin 2017)

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DES AGENTS EST STRICTEMENT ENCADRÉE PAR L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ QUI CONCERNE ÉGALEMENT LES QUESTIONS D'ORDRE POLITIQUES ET PAS SEULEMENT LES QUESTIONS RELIGIEUSES.



QUE FAIRE ?

- La liberté d'expression des agents est strictement encadrée par l'obligation de neutralité qui concerne également les questions d'ordre politiques et pas seulement les questions religieuses.
- Privilégier le dialogue avec l'agent concerné, notamment en précisant et rappelant l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la PJJ.
- Les agents ont le devoir de promouvoir le principe de laïcité et les valeurs de la République sans que cela ne porte atteinte à leur obligation de neutralité – il est par exemple possible d'accueillir une exposition temporaire sur la liberté d'expression composée de certaines Unes du journal pour en faire un travail pédagogique.



ATTENTION !

- Il serait toutefois excessif d'en déduire l'existence d'un interdit prohibant tout échange personnel entre agents concernant des questions philosophiques, religieuses ou politiques.
- Ce n'est pas la Une du journal qui pose problème en soi mais plutôt le cadre de son affichage et de son utilisation. Dans un cadre pédagogique, il n'y a pas de restriction à les utiliser.

UN AGENT DE LA PJJ PEUT-IL DEMANDER QUE LUI SOIT SERVI UN REPAS SANS VIANDE ?



CADRE JURIDIQUE

Certains agents, dans le cadre de leurs missions bénéficient d'un repas qui leur est fourni par l'établissement, notamment lorsqu'ils doivent partager un repas avec les enfants.

Dans cette situation particulière, il est en règle générale proposé aux agents les mêmes repas que ceux servis aux usagers.

« En plus du plat principal proposé par l'établissement, il peut être proposé un plat différencié, c'est-à-dire sans viande. La délivrance d'un repas végétarien n'est ni de nature à entraîner une perturbation excessive du fonctionnement du service, ni une baisse de qualité des repas servis. »

(Note 2015 relative à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs)

Comme il doit être proposé une offre de choix aux usagers (Note 2015 – p14), les professionnels qui partagent le repas avec eux peuvent se servir ou demander un repas non carné sans que cela contrevienne à leur stricte obligation de neutralité.

COMME IL DOIT ÊTRE PROPOSÉ UNE OFFRE DE CHOIX AUX USAGERS, LES PROFESSIONNELS QUI PARTAGENT LE REPAS AVEC EUX, PEUVENT SE SERVIR OU DEMANDER UN REPAS NON CARNÉ SANS QUE CELA CONTREVIENNE À LEUR STRICTE OBLIGATION DE NEUTRALITÉ.



QUE FAIRE ?

- Ne pas considérer *a priori* la demande de l'agent comme une revendication religieuse.
- Appliquer une offre de choix (viande / sans viande) dans les repas proposés aux usagers.
- Ne pas confondre une demande de repas sans viande avec une demande de repas halal ou casher.



ATTENTION !

- L'agent ne doit pas faire du fait de manger un repas sans viande un étendard d'une éventuelle appartenance religieuse ou philosophique.
- Il n'est pas nécessaire de demander les raisons de cette demande à l'agent.
- Le principe de laïcité n'est pas nécessairement en jeu ici.

UN AGENT PEUT-IL DEMANDER À CE QUE LUI SOIT SERVI UN REPAS CONFESSIONNEL ?



CADRE JURIDIQUE

Dans le cadre du service public le devoir de neutralité le plus strict s'applique. La liberté d'expression des agents peut être limitée.

Il leur est interdit de manifester leur croyance dans le cadre de leurs fonctions. Ce principe est applicable à tous, que les agents exercent ou non en contact avec des mineurs.

Aucun comportement ne doit être de nature à remettre en cause la neutralité du service public tel que rappelé par l'article L121-2 du Code de la fonction publique.

Le prosélytisme en faveur d'une croyance religieuse est prohibé tout comme l'hostilité à une religion particulière.

(note du 9 Juin 2017)

LES AGENTS DE LA PJJ NE DOIVENT EN AUCUN CAS RENDRE VISIBLE LEUR APPARTENANCE RELIGIEUSE, MÊME LORS D'UN TEMPS DE PAUSE OU DE REPAS.



QUE FAIRE ?

- Le responsable hiérarchique doit mettre fin, dès qu'il en a connaissance, à l'atteinte aux obligations de neutralité de l'agent concerné.
- Privilégier le dialogue avec l'agent concerné, notamment en précisant et rappelant l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la PJJ.
- Proposer aux agents de la structure de participer à une formation laïcité et valeurs de la République.
- S'assurer que l'ensemble des agents de la structure a bien un niveau d'information suffisant concernant le principe de neutralité.



ATTENTION !

- Les agents de la PJJ ne doivent en aucun cas rendre visible leur appartenance religieuse, même lors d'un temps de pause ou de repas.
- Il appartient à tout chef de service de veiller au respect des principes de liberté de conscience des publics accueillis et de leur dignité dans les services placés sous son autorité.
- Des sanctions doivent être prises en cas de manquements caractérisés et répétés de l'obligation de neutralité – à l'appréciation du responsable hiérarchique.

UN AGENT DE LA PJJ PEUT-IL OBSERVER LE JEÛNE DU RAMADAN ?



CADRE JURIDIQUE

A titre personnel, les agents de la PJJ disposent de leur totale liberté de conscience et peuvent donc adhérer aux convictions religieuses ou philosophiques qu'ils souhaitent.

L'État, tout comme le Ministère de la Justice est neutre et donc ne privilégie aucune religion ni aucun courant philosophique. L'État laïc et ses services n'exerce pas de contrôle de la pratique religieuse (ou non) de chacun.

Cette liberté individuelle s'applique en tenant compte du respect du devoir de neutralité le plus strict qui s'applique aux services publics et à leurs agents.

Il leur est interdit de manifester leur croyance dans le cadre de leurs fonctions. Ce principe est applicable à tous, que les agents exercent ou non en contact avec des mineurs.

LE FAIT DE JEÛNER N'EST PAS EN SOI UN ÉLÉMENT CARACTÉRISANT UNE APPARTENANCE RELIGIEUSE NI NE CONSTITUE APRIORI UNE IMPOSSIBILITÉ POUR L'AGENT D'ACCOMPLIR LES TÂCHES RELEVANT DE SES MISSIONS.



QUE FAIRE ?

- Rappeler le cadre de la PJJ (neutralité vis-à-vis des religions, n'en privilégier aucune), lieu de mixité où les mineurs et les éducateurs mangent ensemble pour favoriser le vivre ensemble.
- On ne peut pas obliger un agent à manger mais si sa participation à un repas fait partie de ses missions pour lesquelles il a été recruté, il est possible d'exiger sa présence à table.
- Si l'agent rend visible ou ostentatoire son jeûne en lien avec une pratique religieuse, lui préciser et lui rappeler l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la PJJ.



ATTENTION !

- Ne pas participer aux repas constitue un refus d'accomplir la mission qui a été confiée. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver la bonne organisation du service.
- Le fait de jeûner n'est pas en soi un élément caractérisant une appartenance religieuse ni ne constitue *a priori* une impossibilité pour l'agent d'accomplir les tâches relevant de ses missions.

UN AGENT PEUT-IL REFUSER D'EXÉCUTER UNE MISSION EN ÉVOQUANT DES MOTIFS RELIGIEUX ?



CADRE JURIDIQUE

Dans le cadre du service public le devoir de neutralité le plus strict s'applique. La liberté d'expression des agents peut être limitée.

Il leur est interdit de manifester leur croyance dans le cadre de leurs fonctions. Ce principe est applicable à tous, que les agents exercent ou non en contact avec des mineurs.

Aucun comportement ne doit être de nature à remettre en cause la neutralité du service public tel que rappelé par la loi du 20 avril 2016.

La manifestation de liberté de conscience en structure ne doit pas mettre en cause les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de la mission professionnelle, l'organisation nécessaire à la mission et les impératifs liés à la bonne organisation du service.

LA MANIFESTATION DE LIBERTÉ DE CONSCIENCE EN STRUCTURE NE DOIT PAS METTRE EN CAUSE LES APTITUDES NÉCESSAIRES À L'ACCOMPLISSEMENT DE LA MISSION PROFESSIONNELLE.



QUE FAIRE ?

- Rappeler à l'agent les droits et obligations du fonctionnaire, notamment que sa liberté d'expression peut être limitée et ne doit pas nuire au fonctionnement de la structure en respectant les missions qui lui incombent.
- Privilégier le dialogue avec l'agent concerné, notamment en précisant et rappelant l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la PJJ.
- Le responsable hiérarchique doit mettre fin, dès qu'il en a connaissance, à l'atteinte aux obligations de neutralité de l'agent concerné.



ATTENTION !

- Il faut repositionner la discussion avec l'agent sur ses obligations professionnelles et ses missions et ne pas se laisser entraîner dans des considérations religieuses qui n'ont pas lieu d'être dans le cadre de la neutralité du service public.
- Le fait pour un agent de s'engager, dans le cadre d'une mission de service public, à mettre en œuvre certaines aptitudes, puis de s'y soustraire au motif de ses convictions religieuses, peut être constitutif d'une faute professionnelle.

UN AGENT PEUT-IL PARLER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS AVEC UN USAGER ?



CADRE JURIDIQUE

Les agents de la fonction publique sont soumis à l'obligation de neutralité ainsi qu'à l'obligation de loyauté qui implique de respecter les institutions et la nation.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent doit s'interdire tout comportement, toute manifestation verbale ou physique témoignant d'une opinion ou révélant une appartenance particulière qui pourrait être interprété comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière.

S'agissant de l'usage de la langue étrangère, le cadre juridique n'est pas tant celui de la laïcité / neutralité que celui de l'égalité de traitement entre les usagers : art. 2 de la Constitution, loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, Circulaire du 1er oct. 2016 du ministère de la fonction publique sur la langue française. L'emploi d'une langue étrangère ne doit pas être réduite au risque de prosélytisme, c'est bien l'égalité de traitement de l'ensemble des usagers qui est ici en question.

La proximité ou la différence d'opinion ne doit pas conduire l'agent à une inégalité de traitement vis à vis d'un jeune, d'autres jeunes et éventuellement des familles et donc une atteinte au principe de neutralité.

L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS DOIT ÊTRE COMMANDÉE PAR DES NÉCESSITÉS ÉDUCATIVES ET D'INCLUSION.



QUE FAIRE ?

- La règle doit être principalement de faire usage du français dans le cadre de ses missions à la PJJ.
- Les agents doivent donc parler en français avec les jeunes.
- Dans certaines exceptions, par exemple des situations de promotion de l'inclusion de certains jeunes, la maîtrise d'une langue étrangère par un agent peut-être une compétence appréciable. Notamment pour les échanges avec des jeunes non-francophones.
- L'utilisation d'une autre langue que le français doit être commandée par des nécessités éducatives et d'inclusion.



ATTENTION !

- En parlant une autre langue que le français, l'agent ne s'adresse pas à tous. Sa posture est (ou peut-être vécue comme) excluante vis-à-vis des autres enfants et de ses collègues qui ne parlent pas cette langue.
- L'enjeu est aussi que l'enfant se familiarise avec le français.
- L'utilisation d'une langue autre que le français ne peut être qu'exceptionnelle et temporaire.

UN AGENT PEUT-IL CHERCHER À FAIRE CHANGER D'OPINION POLITIQUE UN JEUNE ?



CADRE JURIDIQUE

La loi de 1905 pose le principe de séparation des Églises et de l'État et instaure le principe de neutralité du service public.

Les agents de la PJJ comme les autres agents de l'État sont soumis à un strict devoir de neutralité.

Cette obligation implique pour les professionnels de la PJJ de s'abstenir de manifester dans l'exercice de leurs fonctions, et de quelque manière que ce soit, leurs opinions religieuses, philosophiques ou politiques.

(Note du 9 Juin 2017)

Une telle obligation est justifiée tant à l'égard de leurs collègues que des mineurs pris en charge.

Le devoir de neutralité des agents publics tend à garantir l'égalité de traitement des usagers et à les préserver d'actes de prosélytisme, qui au vu des caractéristiques de vulnérabilité du public accueilli par la PJJ, serait considéré comme abusif.

LE DEVOIR DE NEUTRALITÉ CONCERNE ÉGALEMENT LES QUESTIONS D'ORDRE POLITIQUE ET PAS SEULEMENT LES QUESTIONS RELIGIEUSES.



QUE FAIRE ?

- L'agent n'a en aucun cas le droit de tenter d'influencer un usager sur des éléments politiques. Le faire serait considéré comme un acte de prosélytisme.
- Le devoir de neutralité concerne également les questions d'ordre politiques et pas seulement les questions religieuses.
- Les sujets politiques peuvent tout à fait être abordés avec les usagers tant que les agents de la PJJ respectent leur strict devoir de neutralité.
- Les agents ont le devoir de promouvoir le principe de laïcité et les valeurs de la République sans que cela ne porte atteinte à leur obligation de neutralité.



ATTENTION !

- L'obligation de neutralité des agents tend à préserver les usagers d'actes de prosélytisme qui au vu des caractéristiques du public accueilli par la PJJ serait considéré comme du prosélytisme abusif.
- Les agents doivent être vigilants à ce que les activités de débats ou discussions entre jeunes ne se transforment pas en atteinte à la liberté de conscience de chacun, en actes de prosélytisme ou de propagande.
- Le responsable hiérarchique doit mettre fin, dès qu'il en a connaissance, à l'atteinte aux obligations de neutralité de l'agent concerné.



UN AGENT DE LA PJJ PEUT-IL PARLER POLITIQUE SOUS FORME D'HUMOUR ?



CADRE JURIDIQUE

pose le principe de séparation des Églises et de l'État et instaure le principe de neutralité du service public.

Les agents de la PJJ comme les autres agents de l'État sont soumis à un strict devoir de neutralité.

Cette obligation implique pour les professionnels de la PJJ de s'abstenir de manifester dans l'exercice de leurs fonctions, et de quelque manière que ce soit, leurs opinions religieuses, philosophiques ou politiques.

(Note du 9 Juin 2017)

Une telle obligation est justifiée tant à l'égard de leurs collègues que des mineurs pris en charge.

Le devoir de neutralité des agents publics tend à garantir l'égalité de traitement des usagers et à les préserver d'actes de prosélytisme, qui au vu des caractéristiques de vulnérabilité du public accueilli par la PJJ, serait considéré comme abusif.

LES SUJETS POLITIQUES PEUVENT TOUT À FAIT ÊTRE ABORDÉS AVEC LES USAGERS TANT QUE LES AGENTS DE LA PJJ RESPECTENT LEUR STRICT DEVOIR DE NEUTRALITÉ.



QUE FAIRE ?

- Les sujets politiques peuvent tout à fait être abordés avec les usagers tant que les agents de la PJJ respectent leur strict devoir de neutralité.
- L'agent n'a en aucun cas le droit de tenter d'influencer un usager ou des collègues sur des éléments politiques. Le faire serait considéré comme un acte de prosélytisme.
- Le devoir de neutralité concerne également les questions d'ordre politique et pas seulement les questions religieuses.



ATTENTION !

- Il serait toutefois excessif d'en déduire l'existence d'un interdit prohibant tout échange personnel entre agents concernant des questions éthiques, religieuses ou politiques.
- Les agents doivent être vigilants à ce que les activités de débat ou discussions entre jeunes ne se transforment pas en atteinte à la liberté de conscience de chacun, en actes de prosélytisme ou de propagande.
- Sur les réseaux sociaux, dans un espace de discussion public, la liberté d'expression des agents est limitée par la nature de leur fonction.

EST-IL POSSIBLE, POUR UN AGENT DE LA PJJ, D'ÊTRE PAR AILLEURS ENGAGÉ DANS LA VIE POLITIQUE LOCALE ?



CADRE JURIDIQUE

Dans l'exécution du service, les agents respectent les institutions de la République. Ils doivent veiller à ne pas manifester leurs opinions politiques dans le cadre des échanges qu'ils pourraient avoir avec les mineurs.

Comme les autres citoyens, les agents de la PJJ disposent d'une grande diversité de moyens d'expression de leurs opinions (vote, adhésion à un parti politique, exercice d'un mandat électif, participation à des réunions ou à des meetings, rédaction de tracts, etc ...).

Toutefois, les agents veillent à ce que leurs prises de position publique en matière politique ne porte pas atteinte à l'intérêt du service, sa neutralité et le bon fonctionnement de l'administration.

L'interdiction de distribuer des écrits de nature politique dans les locaux de service public est justifiée par la nécessité de garantir la neutralité du service public au regard des opinions politiques, en particulier dans une période de campagne électorale.

(Note du 09 juin 2017 : art. 2)

S'ASSURER QUE L'ENGAGEMENT POLITIQUE DE L'AGENT NE DÉBORDE PAS SUR SES MISSIONS PROFESSIONNELLES CE QUI PAR CONSÉQUENT MARQUERAIT UN MANQUEMENT À SON DEVOIR DE NEUTRALITÉ.



QUE FAIRE ?

- Rappeler à l'agent qu'il est tout à fait possible pour lui de s'engager dans la vie politique locale comme tous les autres citoyens mais qu'il doit veiller à ce que son engagement ne porte pas préjudice au service.
- Même engagé ou titulaire d'un mandat électif, l'agent n'a en aucun cas le droit de tenter d'influencer un usager ou des collègues sur des éléments politiques. Le faire serait considéré comme un acte de prosélytisme.
- S'assurer que l'engagement politique de l'agent ne déborde pas sur ses missions professionnelles ce qui par conséquent marquerait un manquement à son devoir de neutralité.



ATTENTION !

- Le devoir de neutralité concerne également les questions d'ordre politique et pas seulement les questions religieuses.
- Lorsqu'ils sont titulaires d'un mandat électif, les agents de la PJJ ne peuvent pas se prévaloir de l'exercice de leurs fonctions électives au sein du Ministère de la Justice. Néanmoins ils peuvent bénéficier, en leur qualité d'agents publics, de facilités sous la forme d'autorisation d'absence, de crédit d'heures et de congés non rémunérés.

LES CARNETS DE LA LAÏCITÉ

2_ DROITS ET DEVOIRS DES USAGERS EN RAPPORT AU FAIT RELIGIEUX



COMMENT RÉAGIR FACE À UN USAGER QUI REFUSE DE PARLER À UNE ÉDUCATRICE POUR MOTIF RELIGIEUX ?



CADRE JURIDIQUE

Conformément à la jurisprudence applicable en la matière, en aucun cas les convictions philosophiques ou religieuses du mineur ne peuvent faire obstacle aux activités (éducatives, scolaires ou sportives) proposées par l'établissement ou les examens de santé ou médicaux nécessaires à sa prise en charge.

Le Conseil constitutionnel a même précisé que « le principe de laïcité fait obstacle à ce que l'on puisse se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les rapports entre collectivités publiques et particuliers ».

Ainsi le mineur pris en charge ne peut en aucun cas refuser de participer aux activités éducatives délivrées par l'établissement, contester leur contenu éducatif et pédagogique, refuser la mixité de l'établissement, ou choisir d'être suivi par un personnel éducatif masculin ou féminin.

(Note du 4 mai 2015, art. 7, Charte de la laïcité dans les services publics)

LE MINEUR PRIS EN CHARGE NE PEUT EN AUCUN CAS REFUSER D'ÊTRE SUIVI PAR UN PERSONNEL ÉDUCATIF MASCULIN OU FÉMININ.



QUE FAIRE ?

- Le responsable hiérarchique doit rappeler au jeune le fonctionnement de l'établissement (note de 2015 et règlement intérieur) concernant les convictions religieuses faisant obstacles aux activités éducatives.
- Privilégier le dialogue avec l'utilisateur en lui rappelant le fonctionnement de la structure et qu'aucun manquement au respect du personnel ne sera toléré.
- Rappeler au jeune les impératifs éducatifs et le suivi judiciaire lié à sa présence dans la structure.



ATTENTION !

- Faire la distinction entre le motif religieux et tout autre motif (difficultés antérieures dans la prise en charge éducative, réaction du jeune à un événement, ...).
- La pratique du culte s'exerce dans le respect de la liberté des autres mineurs et du personnel de l'établissement.
- En cas de non-respect à l'égard du personnel, ces manquements feront l'objet de réponses éducatives au sein de l'établissement et d'une information au magistrat prescripteur.

UN JEUNE PEUT-IL REFUSER QUE SON RÉFÉRENT PJJ SOIT UNE FEMME EN ÉVOQUANT UN MOTIF RELIGIEUX ?



CADRE JURIDIQUE

Conformément à la jurisprudence applicable en la matière, en aucun cas les convictions philosophiques ou religieuses du mineur ne peuvent faire obstacle aux activités (éducatives, scolaires ou sportives) proposées par l'établissement ou service, ou les examens de santé ou médicaux nécessaires à sa prise en charge.

Le Conseil constitutionnel a même précisé que « le principe de laïcité fait obstacle à ce que l'on puisse se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les rapports entre collectivités publiques et particuliers. »

Ainsi le mineur pris en charge ne peut en aucun cas refuser de participer aux activités éducatives délivrées par l'établissement ou service, contester leur contenu éducatif et pédagogique, refuser la mixité de l'établissement, ou choisir d'être suivi par un personnel éducatif masculin ou féminin.

(Note du 4 mai 2015, art. 7)

LE MINEUR PRIS EN CHARGE NE PEUT REFUSER LA MIXITÉ DU SERVICE, OU CHOISIR D'ÊTRE SUIVI PAR UN PERSONNEL ÉDUCATIF MASCULIN OU FÉMININ.



QUE FAIRE ?

- Le responsable hiérarchique du service et/ou l'équipe éducative doivent rappeler au jeune le fonctionnement de l'établissement ou du service (note de 2015 et règlement intérieur) concernant les convictions religieuses faisant obstacles aux activités éducatives.
- Privilégier le dialogue avec l'usager en lui rappelant le fonctionnement de la structure et qu'aucun manquement au respect du personnel ne sera toléré.
- Rappeler au jeune les impératifs éducatifs et le suivi judiciaire lié à sa présence dans la structure.



ATTENTION !

- Faire la distinction entre le motif religieux et tout autre motif (difficultés antérieures dans la prise en charge éducative, réaction du jeune à un événement, ...)
- La pratique du culte s'exerce dans le respect de la liberté des autres mineurs et du personnel de l'établissement ou du service.
- En cas de non-respect à l'égard du personnel, ces manquements feront l'objet de réponses éducatives au sein de l'établissement ou du service et d'une information au magistrat prescripteur.

UN USAGER PEUT-IL REFUSER DE PARTICIPER À UNE ACTIVITÉ EN INVOQUANT UN MOTIF RELIGIEUX ?



CADRE JURIDIQUE

Conformément à la jurisprudence applicable en la matière, en aucun cas les convictions philosophiques ou religieuses du mineur ne peuvent faire obstacle aux activités (éducatives, scolaires ou sportives) proposées par l'établissement ou service, ou les examens de santé ou médicaux nécessaires à sa prise en charge.

Le Conseil constitutionnel a même précisé que « le principe de laïcité fait obstacle à ce que l'on puisse se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les rapports entre collectivités publiques et particuliers. »

Ainsi le mineur pris en charge ne peut en aucun cas refuser de participer aux activités éducatives délivrées par l'établissement ou service, contester leur contenu éducatif et pédagogique, refuser la mixité de l'établissement, ou choisir d'être suivi par un personnel éducatif masculin ou féminin.

(Note du 4 mai 2015, art. 7)

LE MINEUR PRIS EN CHARGE NE PEUT EN AUCUN CAS REFUSER DE PARTICIPER AUX ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DÉLIVRÉES PAR LE SERVICE ET L'ÉTABLISSEMENT, NI CONTESTER LEUR CONTENU ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE.



QUE FAIRE ?

- Le responsable hiérarchique doit rappeler au jeune le fonctionnement de l'établissement ou du service (note de 2015 et règlement intérieur) concernant les convictions religieuses faisant obstacles aux activités éducatives.
- Privilégier le dialogue avec l'usager en lui rappelant le fonctionnement de la structure et qu'aucun manquement au respect du personnel ne sera toléré.
- Rappeler au jeune les impératifs éducatifs et le suivi judiciaire lié à sa présence dans la structure.



ATTENTION !

- Faire la distinction entre le motif religieux et tout autre motif (dispute auparavant, réaction abusive, ...).
- La pratique du culte s'exerce dans le respect de la liberté des autres mineurs et du personnel de l'établissement ou du service.
- En cas de non respect à l'égard du personnel, ces manquements feront l'objet de réponses éducatives au sein de l'établissement ou du service et d'une information au magistrat prescripteur.

UN MINEUR PRIVÉ DE LIBERTÉ PEUT-IL DEMANDER UN TEXTE RELIGIEUX (BIBLE, TORAH, CORAN,...) ?



CADRE JURIDIQUE

Les usagers, étant privés de tout ou partie de leur liberté, ne peuvent exercer leur liberté de culte sans l'aide de l'institution.

Dans un contexte de privation de liberté, le mineur doit pouvoir exercer son droit à la pratique religieuse. Ainsi, les personnes détenues sont autorisées à recevoir ou à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à leur vie spirituelle. Le mineur peut être accompagné par l'aumônerie pénitentiaire.

Les services et établissements de la PJJ sont soumis au Code de l'action sociale et des familles donc à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie qui inclut le droit à la pratique religieuse.

Dans cette logique et si cette initiative repose sur un temps de dialogue dans le cadre d'une relation clairement éducative, permettre l'accès à un texte religieux ne contrarie ni les objectifs de l'éducateur ni la Charte de la laïcité. (Conseil d'Etat)

LE DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE S'EXERCE TOUJOURS DANS LE RESPECT DE LA LIBERTÉ D'AUTRUI ET NE DOIT PAS TROUBLER LE FONCTIONNEMENT NORMAL DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES.



QUE FAIRE ?

- Rappeler que ce sujet fait l'objet d'échange avec les RLC et le jeune lors de l'élaboration du DIPC et que l'avis des parents et du jeune concernant la pratique religieuse y sont notifiés. Donner un exemplaire du texte religieux comme le demande l'utilisateur en lui expliquant qu'il exerce ainsi son droit à la pratique religieuse.
- Rappeler à toute l'équipe éducative le droit à la pratique religieuse des résidents. Afficher la charte des droits et libertés de la personne accueillie.
- Envisager des discussions autour de la spiritualité en général.
- Rappeler que le droit à la pratique religieuse du mineur s'exerce en lien avec les détenteurs de l'autorité parentale.



ATTENTION !

- La lutte contre le prosélytisme et la radicalisation ne doit pas conduire à assimiler toute forme de spiritualité comme une manifestation de ces phénomènes.
- Priver les individus de leur liberté de culte n'est sûrement pas de nature à endiguer les processus de radicalisation ou les actes de prosélytisme.
- Le droit à la pratique religieuse s'exerce toujours dans le respect de la liberté d'autrui et ils ne doivent pas troubler le fonctionnement normal des établissements et services.

UN JEUNE PEUT-IL DEMANDER DU MATÉRIEL AFIN DE PRATIQUER SA RELIGION ?



CADRE JURIDIQUE

L'article 11 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie reconnaît non seulement à l'usager le droit à la pratique religieuse mais oblige tant l'usager que les personnels de l'établissement à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Le droit à la pratique religieuse du mineur, qui relève par nature de la sphère privée, s'exerce prioritairement et principalement lors des sorties autorisées ou les retours en famille du mineur. Toutefois, le cadre contraignant du placement rend parfois impossible la sortie du mineur de l'établissement ou aussi fréquemment qu'il peut lui paraître nécessaire afin de pouvoir le cas échéant pratiquer son culte. Si les représentants légaux du mineur en expriment le souhait, l'établissement doit trouver des aménagements afin de lui permettre d'être à même d'exercer ce droit.

Conformément à l'avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) du 24 mars 2011, il peut être admis que le mineur puisse pratiquer son culte au sein de sa chambre et détenir des objets culturels à cette fin.

(Note du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité)

DANS LE CADRE CONTRAIGNANT DU PLACEMENT, SI LES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DU MINEUR EN EXPRIMENT LE SOUHAIT, L'ÉTABLISSEMENT DOIT TROUVER DES AMÉNAGEMENTS AFIN DE LUI PERMETTRE D'ÊTRE À MÊME D'EXERCER CE DROIT.



QUE FAIRE ?

- La hiérarchie doit rencontrer le ou les détenteurs de l'autorité parentale ainsi que le mineur afin d'organiser la mise en œuvre de la pratique religieuse.
- Préciser dans le DIPC l'avis des parents et celui du mineur, la pratique d'une religion relevant des actes non usuels de l'autorité parentale
- Etudier la demande et la possibilité de la mise à disposition du matériel demandé et apporter une réponse argumentée au jeune concerné.
- Rappeler que la pratique religieuse est autorisée, sans qu'elle ne trouble l'organisation interne des activités, le règlement intérieur ainsi que le respect de la liberté des autres mineurs et du personnel de l'établissement.



ATTENTION !

- Le souhait d'une pratique religieuse et ses modalités de mise en œuvre doivent être évoqués avec les détenteurs de l'autorité parentale et le mineur lors de la prise en charge.
- Achaque nouvelle demande formulée par le mineur, il est nécessaire de renouveler la rencontre avec le jeune et ses représentants légaux.
- Le mineur a le droit au respect de son intimité dans sa chambre (individuelle) et peut donc y détenir des objets culturels et pratiquer son culte.
- L'équipe recherchera les solutions possibles en cas de chambre partagée.

UN USAGER PEUT-IL PRIER AU SEIN D'UNE STRUCTURE DE LA PJJ ?



CADRE JURIDIQUE

L'article 1er de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie pose le principe général de non-discrimination du mineur pris en charge, notamment en raison de ses convictions politiques ou religieuses. Elle reconnaît non seulement à l'usager le droit à la pratique religieuse, mais oblige tant l'usager que les personnels de l'établissement à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Conformément à l'avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (du 24 mars 2011) il peut être admis que le mineur puisse pratiquer son culte au sein de sa chambre et détenir des objets cultuels à cette fin. En effet, dans sa chambre le mineur a le droit au respect de son intimité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

LA PRATIQUE RELIGIEUSE DES MINEURS NE DOIT PAS A PRIORI ÊTRE REGARDÉE COMME UN ÉLÉMENT PROBLÉMATIQUE.



QUE FAIRE ?

- La structure se doit de respecter cette demande et mettre en place des temps et des lieux pour la satisfaire, notamment dans un établissement fermé (toujours dans le cadre d'un bon fonctionnement de la structure et de l'emploi du temps du mineur).
- La pratique religieuse des mineurs ne doit pas *a priori* être regardée comme un élément problématique. Le fait religieux doit être considéré comme partie intégrante du développement des mineurs accompagnés.
- Les agents doivent veiller à ce que le mineur concerné n'en profite pas pour réaliser des actes de prosélytisme auprès des autres usagers.



ATTENTION !

- La pratique du culte par un mineur n'est pas sans limites. Elle s'exerce dans le respect des activités programmées, de la liberté des autres mineurs, du personnel de l'établissement et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale.
- La pratique collective du culte au sein de l'établissement est formellement interdite. De même, si la chambre n'est pas individuelle la pratique du culte n'est pas admise dans la mesure où elle risquerait de porter atteinte à la liberté de conscience de l'autre mineur partageant cette chambre.

UN MINEUR PEUT-IL DEMANDER À CE QUE L'ÉQUIPE D'ÉDUCATEURS LE RÉVEILLE AVANT LA LEVÉE DU JOUR POUR MOTIF RELIGIEUX ?



CADRE JURIDIQUE

Comme le souligne l'article 11 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, l'éventuelle pratique du culte par le mineur s'exerce sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement ou fasse obstacle à ses missions.

Ainsi, s'il est envisageable qu'un mineur puisse, en accord avec les détenteurs de l'autorité parentale et sous réserve de son état de santé, pratiquer certains rituels tels que le jeûne par exemple, l'exercice doit demeurer strictement individuel et en aucun cas conduire à un surcroît d'activité pour l'établissement.

En l'espèce, il n'est aucunement envisageable de modifier les horaires des repas de l'ensemble des mineurs pour correspondre aux pratiques rituelles de certains d'entre eux. De même, le mineur n'est aucunement fondé à demander à être réveillé à une heure distincte de celle prévue par le règlement de fonctionnement afin de pratiquer son culte.

Enfin, il ne peut se prévaloir de l'observation d'un rite religieux pour ne pas suivre ou participer à l'ensemble des activités éducatives notamment sportives délivrées par l'établissement.

(Note du 4 mai 2015 relative à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs, art. 7)

EN VERTU DE LEUR OBLIGATION DE NEUTRALITÉ, LES AGENTS NE PEUVENT EN AUCUN CAS VEILLER, PARTICIPER OU AIDER UN USAGER À OBSERVER SES OBLIGATIONS RELIGIEUSES.



QUE FAIRE ?

- Il n'est pas envisageable que l'équipe réveille le mineur pour correspondre aux pratiques rituelles de celui-ci. S'il souhaite se réveiller plus tôt, c'est à lui d'organiser son lever.
- Le responsable hiérarchique doit rappeler aussi bien au jeune qu'aux agents le fonctionnement de l'établissement (note de 2015 et règlement intérieur) concernant la pratique religieuse de la personne accueillie.
- Prendre en compte la demande, y réfléchir et essayer d'adapter des temps dans la journée pour répondre favorablement à la pratique religieuse sans entraver le fonctionnement ni l'emploi du temps des mineurs et des agents.



ATTENTION !

- En vertu de leur obligation de neutralité, les agents ne peuvent en aucun cas veiller, participer ou aider un usager à observer ses obligations religieuses.
- Rappeler que la pratique du culte s'exerce dans le respect de la liberté des autres mineurs et du personnel de l'établissement. Dès lors, aucun acte de prosélytisme, ni aucun manquement au respect de liberté de croyance et de pensée des autres usagers ou personnels ne seront tolérés. De tels manquements feront l'objet de réponses éducatives au sein de l'établissement et d'une information au magistrat prescripteur.

UNE MINEURE PEUT-ELLE REFUSER D'ÊTRE ENCADRÉE PAR UN ANIMATEUR SPORTIF HOMME ?



CADRE JURIDIQUE

Conformément à la jurisprudence applicable en la matière, en aucun cas les convictions philosophiques ou religieuses du mineur ne peuvent faire obstacle aux activités (éducatives, scolaires ou sportives) proposées par l'établissement ou service, ou les examens de santé ou médicaux nécessaires à sa prise en charge.

Le Conseil constitutionnel a même précisé que « le principe de laïcité fait obstacle à ce que l'on puisse se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les rapports entre collectivités publiques et particuliers. »

Ainsi le mineur pris en charge ne peut en aucun cas refuser de participer aux activités éducatives délivrées par l'établissement ou service, contester leur contenu éducatif et pédagogique, refuser la mixité de l'établissement, ou choisir d'être suivi par un personnel éducatif masculin ou féminin.

(Note du 4 mai 2015, art. 7)

IL FAUT APPRÉHENDER L'APPROCHE ÉDUCATIVE DE L'ACTIVITÉ AVEC LE JEUNE POUR QUE L'ANIMATEUR SOIT RECONNU EN TANT QUE PROFESSIONNEL ET NON EN TANT QU'HOMME OU FEMME.



QUE FAIRE ?

- Le responsable hiérarchique doit rappeler au jeune le fonctionnement de l'établissement ou du service (note de 2015 et règlement intérieur) concernant les convictions religieuses faisant obstacles aux activités éducatives.
- Privilégier le dialogue avec l'usager en lui rappelant le fonctionnement de la structure et qu'aucun manquement au respect du personnel ne sera toléré.
- Rappeler au jeune les impératifs éducatifs et le suivi judiciaire lié à sa présence dans la structure.
- Faire des rencontres avec les mineures avant de commencer les activités ce qui favoriserait leur mise en confiance.



ATTENTION !

- L'activité sportive est considérée comme un support éducatif. Il faut appréhender l'approche éducative de l'activité avec le jeune pour que l'animateur soit reconnu en tant que professionnel et non en tant qu'homme ou femme.

UN USAGER QUI PRATIQUE UN JEÛNE PEUT-IL PARTICIPER À UNE ACTIVITÉ SPORTIVE ?



CADRE JURIDIQUE

L'article 11 de la charte des droits et libertés des usagers reconnaît à chacun le droit à la pratique religieuse, dans la mesure où il ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et ne porte pas atteinte à la liberté d'autrui.

Les structures socio-éducatives sont des lieux de rencontres et d'échanges qui favorisent le développement des liens sociaux. Les activités et sorties sont conçues dans une perspective d'accueil de tous, sans distinction ou discrimination.

En aucun cas, les convictions philosophiques ou religieuses du mineur ne peuvent faire obstacle aux activités (éducatives – scolaires ou sportives) proposées par un établissement de la PJJ.

LES ACTIVITÉS ET SORTIES SONT CONÇUES DANS UNE PERSPECTIVE D'ACCUEIL DE TOUS, SANS DISTINCTION OU DISCRIMINATION.



QUE FAIRE ?

- Discuter avec les jeunes autour de l'activité et de sa compatibilité avec le jeûne pratiqué.
- Dire que l'éducateur sera juge dans la décision de continuer ou non l'activité si le jeune présente des signes de faiblesse.
- Engager une discussion avec le jeune, non sur la religion, mais sur les capacités physiques nécessaires à la pratique sportive en question.
- L'agent qui constate, quelle qu'en soit la raison, que le mineur n'est plus en possession de ses capacités physiques, ne l'autorisera pas à poursuivre l'activité.



ATTENTION !

- La pratique d'un jeûne, pour motif religieux ou non, n'est pas une motivation suffisante pour interdire la pratique sportive à un usager.
- La mise à l'écart d'un jeune en raison de son appartenance ou de sa pratique religieuse réelle ou supposée constitue une discrimination.

UNE JEUNE PEUT-ELLE PORTER UN VOILE INTÉGRAL DANS UN ÉTABLISSEMENT DE LA PJJ ?



CADRE JURIDIQUE

Au sein des services publics, tout usager peut porter un signe religieux. Seule la dissimulation du visage (par un voile intégral, un casque, une cagoule, etc.) est interdite, pour des raisons de sécurité et d'interaction sociale (loi du 11 octobre 2010).

Il est rappelé que le port des signes religieux par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse prévue à l'article L 141-5-1 du Code de l'éducation n'est pas applicable au sein des établissements sociaux et médico sociaux.

Le port de signes ou tenues par lesquels les mineurs, pris en charge à la PJJ, manifestent une appartenance religieuse au sein de l'établissement est accepté, sauf lorsque ceux-ci dissimulent le visage.

Toutefois, ces signes ou tenues doivent être retirés dès lors que leur port est incompatible avec l'activité proposée ou présente un risque pour la sécurité ou la santé de son détenteur.

(Note du 4 Mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité. P. 10)

LA DISSIMULATION DU VISAGE EST INTERDITE, POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ ET D'INTERACTION SOCIALE.



QUE FAIRE ?

- Privilégier le dialogue avec l'usager en lui rappelant le fonctionnement de la structure ainsi que le contenu du règlement intérieur sur cette question et que sa demande est irrecevable.
- Rappeler au jeune les impératifs éducatifs et le suivi judiciaire lié à sa présence dans la structure.
- Solliciter le RLC du territoire en tant que de besoin.
- Expliquer que la réglementation est la même pour tous et qu'il est aussi interdit de se dissimuler le visage avec un casque, une cagoule ou un masque par exemple.
- Rappeler au jeune le règlement chaque fois que cette règle n'est pas respectée.



ATTENTION !

- Si des signes d'emprise, de dérive vers un comportement radical apparaissent, le travailleur social doit se renseigner, faire le lien avec toute structure pouvant analyser la situation.
- Ce n'est pas le signe religieux qui est interdit mais le fait de se dissimuler le visage dans l'espace public.
- Eviter d'entrer dans une discussion théologique avec les jeunes sur cette question qui relève principalement des règles essentielles de vie collective.

UNE JEUNE FILLE PEUT-ELLE PORTER UN VOILE PENDANT LES ACTIVITÉS AU SEIN D'UNE STRUCTURE DE LA PJJ ?



CADRE JURIDIQUE

Il est rappelé que l'interdiction de port de signes religieux par lesquels les usagers manifestent ostensiblement une appartenance religieuse prévue à l'article L 141-5-1 du Code de l'éducation n'est pas applicable au sein des établissements sociaux et médico sociaux.

Dès lors, le port de tels signes par les mineurs pris en charge au sein des établissements du secteur public de la PJJ est accepté. La seule interdiction concerne le port de voile dissimulant le visage.

Néanmoins, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 27 mars 1989, ces signes ou tenues doivent être retirés dès lors que leur port est incompatible avec l'activité proposée ou présente un risque pour la sécurité ou la santé de son détenteur.

Ce peut être notamment le cas lors d'activités sportives ou manuelles comportant l'utilisation de machines par exemple.

(Note du 04 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité. P.10).

LE PORT DE TELS SIGNES EST ACCEPTÉ. NÉANMOINS, DÈS LORS QUE LEUR PORT EST INCOMPATIBLE AVEC L'ACTIVITÉ PROPOSÉE, CES SIGNES DOIVENT ÊTRE RETIRÉS.



QUE FAIRE ?

- Laisser la mineure arborer des tenues et signes religieux si cela ne présente aucun risque pour la sécurité ou la santé du détenteur et si celle-ci ne réalise pas d'actes de prosélytisme.
- Les agents sont fondés à demander le retrait de signes religieux dès que leur port fait obstacle à la bonne conduite des activités éducatives ou que la jeune en fait un outil de prosélytisme.
- Afficher et expliquer le contenu de la Charte de la laïcité dans les services publics.



ATTENTION !

- Le simple port d'un signe religieux ne constitue pas en soi un acte de prosélytisme.
- L'activité sportive est considérée comme un support éducatif. Il faut donc appréhender l'approche éducative pour que la tenue ne soit pas un critère de refus de pratiquer l'activité.
- L'agent doit bien fonder une interdiction de port d'un signe religieux sur des éléments objectifs liés à la santé, à la sécurité ou au non-prosélytisme et non pas sur des éléments subjectifs liés au simple fait de rendre visible une appartenance religieuse.



LES CARNETS DE LA LAÏCITÉ

3_ LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ APPLIQUÉ AUX INTERVENANTS EXTÉRIEURS ET AUX PARENTS



DES PARENTS PEUVENT-ILS PORTER DES SIGNES RELIGIEUX LORS D'UNE VISITE À UN MINEUR ?



CADRE JURIDIQUE

Le prosélytisme est interdit au sein de toutes les structures du service public.

Néanmoins, le simple fait de porter des vêtements qui portent une signification culturelle, ne constitue pas en soi, un acte de prosélytisme.

Par ailleurs, l'article 9 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie consacre le droit au respect des liens familiaux pour le mineur pris en charge au sein de l'établissement.

Ainsi, le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches du mineur accueilli, doit être facilité par l'établissement, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

LE SIMPLE FAIT DE PORTER DES VÊTEMENTS QUI PORTENT UNE SIGNIFICATION CULTUELLE, NE CONSTITUE PAS EN SOI, UN ACTE DE PROSÉLYTISME.



QUE FAIRE ?

- Les parents qui rendent visite à un enfant confié aux services de la PJJ ne sont pas soumis à l'obligation de neutralité.
- Ils peuvent donc arborer des tenues et signes religieux dans la limite du respect de l'ordre public et du respect du non prosélytisme.
- Les agents de la PJJ doivent mettre fin dès qu'ils en ont connaissance aux actes de prosélytisme réalisés par les parents auprès des usagers.
- Privilégier le dialogue avec les familles qui ne respecteraient pas le cadre propre aux services publics concernant la question du prosélytisme.



ATTENTION !

- Le règlement intérieur d'une structure de la PJJ ne peut pas interdire le port de signe religieux par les parents des mineurs accueillis.
- Un règlement intérieur ne peut porter atteinte à une liberté fondamentale.

LES SALARIÉS D'UNE ASSOCIATION QUI ANIMENT DES ATELIERS AU SEIN DES SERVICES DE LA PJJ PEUVENT-ILS ARBORER DES SIGNES RELIGIEUX LORS DE CES ATELIERS ?

FICHE
3
02



CADRE JURIDIQUE

Lorsque la loi ou le règlement confie directement l'exécution d'un service public à un organisme de droit public ou de droit privé, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du Code de la commande publique a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

(LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Titre I^{er} : GARANTIR LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE ET DES EXIGENCES MINIMALES DE LA VIE EN SOCIÉTÉ).

LORSQU'UN CONTRAT DE LA COMMANDE PUBLIQUE, A POUR OBJET, EN TOUT OU PARTIE, L'EXÉCUTION D'UN SERVICE PUBLIC, SON TITULAIRE EST TENU DE VEILLER AU RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ DU SERVICE PUBLIC.



QUE FAIRE ?

- Dans le cadre de la commande publique son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public
- Pour les interventions qui n'entrent pas dans le cadre de la commande publique, les salariés de l'association sont soumis au règlement intérieur de l'association et doivent respecter l'obligation de neutralité si elle est inscrite dans le règlement intérieur de celle-ci.
- Privilégier le dialogue avec les associations partenaires, et précisant si nécessaire les règles qui s'appliquent aux intervenants dans le cadre de la commande publique.



ATTENTION !

- Il appartient à tout chef de service de veiller au respect des principes de liberté de conscience des publics accueillis et de leur dignité dans les services placés sous son autorité.
- L'obligation de neutralité s'applique aux personnels du service associatif habilité de la PJJ comme le précise la Note DPJJ relative à la mise en œuvre de l'avis du Conseil d'État du 14 octobre 2021.

UNE FAMILLE PEUT-ELLE REFUSER L'ACCÈS À SON DOMICILE À UN AGENT REFUSANT DE PORTER UN VOILE OU DE RETIRER SES CHAUSSURES ?



CADRE JURIDIQUE

Toutes les prises en charges se construisent en association avec le jeune majeur ou le mineur et sa famille, ou ses représentants légaux, dans le respect de l'autorité parentale et de la ou les décision(s) judiciaire(s).

Les services éducatifs doivent s'efforcer de recueillir les visions des familles dans la mise en œuvre d'une mesure civile ou pénale sans que cela ne constitue une condition préalable ni n'empêche l'intervention éducative.

Travailler avec une famille consiste à s'appuyer sur ses ressources ou compétences pour tenter de faire évoluer la situation et aborder avec elle les défaillances.

Cela suppose de considérer le mineur et sa famille comme des acteurs de la prise en charge éducative.

Les parents, bien que non-responsables pénalement des faits commis par leur enfant, doivent être associés tout au long du processus d'intervention.

L'association des familles est un axe incontournable de l'action éducative en cas de placement. Dans ce contexte particulier, le service articule son intervention auprès de la famille avec celle de l'établissement de placement intervenant en détention et ayant à connaître de la situation du jeune.

(Note du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative en milieu ouvert au sein des services de la PJJ; le cadre et le contenu du travail avec les familles).

RAPPELER AUX PARENTS L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES AGENTS.



QUE FAIRE ?

- Rappeler aux parents qu'ils sont associés à la prise en charge de leur enfant dans les structures.
- Rappeler aux parents l'obligation de neutralité des agents et que la tenue religieuse n'entre pas en compte dans les actions éducatives et prises de décisions envers le mineur.
- Si la famille demande de retirer ses chaussures, il n'y a pas de contre-indication à refuser ou accepter cette requête.
- La famille peut, chez elle, arborer des tenues et signes religieux dans la limite du non-prosélytisme envers les agents.



ATTENTION !

- Le simple fait de demander le retrait des chaussures pour l'entrée dans un domicile ne relève pas d'une prescription religieuse.
- Le fait de retirer ses chaussures chez une famille ne relève pas que de la laïcité (propreté, ...)
- Le domicile est un espace privé non-régi par les obligations relatives à l'espace public.

LES CARNETS DE LA LAÏCITÉ

4_ LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LA RELATION ÉDUCATIVE



UN AGENT DE LA PJJ PEUT-IL ÉMETTRE UNE OPINION (POSITIVE OU NÉGATIVE) SUR LE CONTENU D'UN JOURNAL ?



CADRE JURIDIQUE

Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Cette obligation implique pour les professionnels de la PJJ de s'abstenir de manifester dans l'exercice de leurs fonctions, et de quelque manière que ce soit, leurs opinions religieuses, philosophiques ou politiques.

Les agents doivent veiller à ce qu'aucune personne en relation avec le service ne soit en mesure de constater l'appartenance politique, philosophique ou religieuse d'un agent public. Ce principe est applicable à tous, que les agents exercent ou non au contact du public ou des partenaires.

L'obligation de neutralité tend notamment à préserver les autres agents et les usagers de prosélytisme, de propagande ou de pression, mais connaissant leur liberté de conscience.

(Note du 09 juin 2017).

LES AGENTS DOIVENT VEILLER À CE QU'AUCUNE PERSONNE EN RELATION AVEC LE SERVICE NE SOIT EN MESURE DE CONSTATER L'APPARTENANCE POLITIQUE, ÉTHIQUE OU RELIGIEUSE D'UN AGENT PUBLIC.



QUE FAIRE ?

- Le devoir de neutralité concerne également les questions d'ordre politique et pas seulement les questions religieuses.
- Privilégier le dialogue avec l'agent concerné, notamment en précisant et rappelant l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la PJJ.
- Les agents ont le devoir de promouvoir le principe de laïcité et les valeurs de la République sans que cela ne porte atteinte à leur obligation de neutralité – il est par exemple possible d'animer un échange autour de la liberté d'expression et du développement de l'esprit critique en utilisant des extraits de journaux.



ATTENTION !

- Il serait toutefois excessif d'en déduire l'existence d'un interdit prohibant tout échange personnel entre agents concernant des questions éthiques, religieuses ou politiques.
- Chaque journal a une ligne éditoriale qui s'incarne dans plusieurs choix : les sujets à traiter, les invités, la façon de les accueillir, les idées mises en avant...

UN AGENT PEUT-IL PARLER DE RELIGION AVEC LES MINEURS ?



CADRE JURIDIQUE

Il n'y a pas de contradiction pour les éducateurs de la PJJ de respecter leur obligation de neutralité tout en proposant des activités qui favorisent les échanges, le dialogue et permettent aux mineurs de confronter leurs idées.

Ce ne sont pas les opinions des agents mais leurs manifestations dans un cadre professionnel qui ne peut être admis. Aussi, être neutre, ce n'est pas refuser de parler de religion, de politique ou de philosophie, mais bien de ne pas mettre en avant sa propre conviction.

(Note du 9 Juin 2017)

Accepter la diversité des échanges, la pluralité des convictions, ainsi que les manières de vivre et de penser de chacun, fait partie intégrante des activités éducatives et participe à faire vivre une éducation au principe de laïcité.

ÊTRE NEUTRE, CE N'EST PAS REFUSER DE PARLER DE RELIGION, DE POLITIQUE OU DE PHILOSOPHIE, MAIS BIEN DE NE PAS METTRE EN AVANT SA PROPRE CONVICTION.



QUE FAIRE ?

- L'agent doit rester neutre et favoriser le pluralisme des réponses. Il doit apprendre aux enfants à écouter celui qui a un avis différent, le respecter et accepter son opinion même si elle est opposée à la sienne.
- Les sujets de religions, de croyances ou d'options éthiques peuvent donc tout à fait être abordés avec les usagers tant que les agents de la PJJ respectent leur strict devoir de neutralité.
- Les agents doivent par ailleurs promouvoir le principe de laïcité et les valeurs de la République.



ATTENTION !

- L'obligation de neutralité des agents tend à préserver les usagers d'actes de prosélytisme qui, au vu des caractéristiques du public accueilli par la PJJ, serait considéré comme du prosélytisme abusif.
- Les agents doivent être vigilants à ce que les activités de débats ou discussions entre jeunes ne se transforment pas en atteinte à la liberté de conscience de chacun, en actes de prosélytisme ou de propagande.
- Le responsable hiérarchique doit mettre fin, dès qu'il en a connaissance, à l'atteinte aux obligations de neutralité de l'agent concerné.

UN AGENT DE LA PJJ PEUT-IL ACCOMPAGNER UN MINEUR DANS UN LIEU DE CULTE ? (TEMPLE, MOSQUÉE, ÉGLISE, SYNAGOGUE, ...)



CADRE JURIDIQUE

La liberté religieuse fait partie des libertés fondamentales reconnues par la Constitution et qui doivent être autant que possible maintenues dans les établissements d'enfermement.

Il est possible pour le mineur de demander au chef d'établissement la possibilité de se rendre dans un lieu de culte notamment en cas de fête religieuse.

L'article 11 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie reconnaît non seulement à l'usager le droit à la pratique religieuse mais oblige tant l'usager que les personnels de l'établissement à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Le mineur peut demander à s'entretenir avec un aumônier de sa confession. Toutefois la visite de l'aumônier doit s'effectuer à l'extérieur de l'établissement et la fréquence de ces visites ne doit pas perturber le fonctionnement de l'établissement.

En revanche, en aucun cas le personnel de l'établissement ne pourra dispenser un quelconque enseignement ou conseil en matière de culte et de sa pratique auprès d'un mineur pris en charge (Note du 09 juin 2017 : art. 7).

LA LIBERTÉ RELIGIEUSE FAIT PARTIE DES LIBERTÉS FONDAMENTALES RECONNUES PAR LA CONSTITUTION ET QUI DOIVENT ÊTRE AUTANT QUE POSSIBLE MAINTENUES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENFERMEMENT.



QUE FAIRE ?

- Respecter cette demande tant qu'elle ne perturbe pas le bon fonctionnement du service tant au niveau de l'emploi du temps du mineur et des personnels que du suivi des activités éducatives par le mineur.
- Rappeler que le droit à la pratique religieuse du mineur s'exerce en lien avec les détenteurs de l'autorité parentale.
- Le professionnel s'attachera à connaître le lieu de culte fréquenté par le mineur et à identifier le courant de pensée délivré. Afin de sécuriser la démarche, le professionnel peut prendre attache auprès du RLC de son territoire. En cas de suspicion de dérive sectaire ou radicale, l'agent orientera le mineur vers un autre lieu de culte. Dans cette hypothèse, le responsable de la structure pourra si besoin mettre fin à l'autorisation de cette sortie.



ATTENTION !

- Il peut être envisagé de faire droit à cette demande uniquement si aucune décision judiciaire concernant le mineur ne fait obstacle à une telle sortie.
- Lorsqu'un agent est amené à conduire un jeune sur un lieu de culte, il doit s'abstenir de participer au culte.
- Le souhait d'une éventuelle pratique religieuse et ses modalités de mise en œuvre doivent impérativement être évoqués avec les détenteurs de l'autorité parentale et le mineur lors du début de sa prise en charge. Ce souhait doit être inscrit dans le DIPC.

EST-IL POSSIBLE D'ORGANISER LA VISITE D'UN ÉDIFICE RELIGIEUX À TITRE CULTUREL ?



CADRE JURIDIQUE

La compréhension, la transmission et le partage des valeurs de la République et du principe de laïcité est une des composante de l'action éducative des agents à destination des mineurs accompagnés. Les agents doivent mettre en œuvre des activités de sensibilisation diverses, notamment autour de la connaissance du fait religieux par les jeunes.

Ces activités constituent par ailleurs des actions pouvant jouer un rôle pour contrer les dynamiques de radicalisation menant à la violence.

De façon générale, les structures de la PJJ mettent en œuvre des actions collectives auprès des jeunes qui visent à l'apprentissage des règles de vie collective, de socialisation mais aussi de partage de valeurs citoyennes, de respect, de partage et d'entraide.

En aucun cas ces activités culturelles ne doivent prendre une dimension culturelle.

EN AUCUN CAS CES ACTIVITÉS CULTURELLES NE DOIVENT PRENDRE UNE DIMENSION CULTUELLE.



QUE FAIRE ?

- Les organisateurs de l'activité doivent rappeler que la visite prévue fait partie d'un contenu éducatif et non religieux.
- Faire appel au RLC en tant que de besoin.
- Organiser les visites et les voyages en collaboration avec les usagers afin de les responsabiliser et ainsi leurs expliquer le côté éducatif des activités.
- Si un jeune refuse catégoriquement d'entrer dans l'édifice, l'agent peut lui proposer de faire une description de l'extérieur de l'édifice.



ATTENTION !

- Bien qu'il ne soit pas possible pour un usager de refuser de participer à une activité au prétexte de ses convictions, il serait ici contre-productif de lui imposer d'entrer dans l'édifice religieux en question.
- En aucun cas, l'organisation d'une telle sortie ne peut servir à une pratique culturelle collective.

UN AGENT PEUT-IL ACCOMPAGNER UN MINEUR QUI S'INTÉRESSE À UNE RELIGION ET SOUHAITE PRATIQUER CETTE RELIGION ?



CADRE JURIDIQUE

Dans les lieux de privation de liberté (centres éducatifs fermés par exemple), l'Etat doit permettre aux usagers d'exercer leur culte en prenant en charge les dépenses nécessaires (aumônerie, nourriture ritualisée, etc ...)

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent doit s'interdire tout comportement, toute manifestation verbale ou physique témoignant d'une opinion ou révélant une appartenance particulière.

La proximité ou la différence d'opinion ne doit pas conduire l'agent à une inégalité de traitement vis-à-vis d'un jeune.

Il convient de rappeler qu'il est interdit aux professionnels de procéder à l'encadrement des rites et pratiques cultuelles pour un ou plusieurs cultes dans les lieux où s'exercent le service. De la même façon, en aucun cas le personnel de l'établissement ou du service ne pourra dispenser un quelconque enseignement ou conseil en matière de culte auprès d'un mineur pris en charge.*

(Note du 09 juin 2017)

LORSQU'UN AGENT EST AMENÉ À CONDUIRE UN JEUNE SUR UN LIEU DE CULTE, IL S'ABSTIENT DE PARTICIPER AU CULTE.



QUE FAIRE ?

- Le RLC peut aider à identifier des représentants des cultes.
- La hiérarchie doit rencontrer le ou les détenteurs de l'autorité parentale ainsi que le mineur afin d'organiser la mise en œuvre de la pratique religieuse.
- Rappeler que le mineur peut s'entretenir avec un aumônier à l'extérieur de l'établissement s'il le souhaite.
- Rappeler que les visites de l'aumônier doivent s'effectuer à l'extérieur de l'établissement. La fréquence des visites ne doivent pas perturber le fonctionnement de l'établissement.
- Des partenariats entre l'établissement et les services d'aumônerie peuvent être développés afin d'ouvrir cette possibilité aux mineurs pris en charge.



ATTENTION !

- Lorsqu'un agent est amené à conduire un jeune sur un lieu de culte, il s'abstient de participer au culte.
- La pratique du culte et l'accomplissement des rites par les mineurs s'exercent prioritairement lors des sorties autorisées ou des retours en famille.

UN ÉDUCATEUR PEUT-IL RASSEMBLER À TABLE LES MINEURS QUI FONT L'OBJET D'UNE PRESTATION ALIMENTAIRE PARTICULIÈRE ?



CADRE JURIDIQUE

Les repas sont des moments importants de la vie collective au sein des structures de la PJJ.

L'équilibre alimentaire, la qualité et la quantité des repas, la découverte de la gastronomie régionale, le plaisir de manger et de partager, sont pour de nombreuses structures des objectifs importants.

Les structures peuvent ainsi proposer des menus avec ou sans viande, sans demande de justification mais à condition que cela ne génère pas une ségrégation spatiale au moment du repas.

(Observatoire de la laïcité)

LES STRUCTURES DE LA PJJ SONT DES LIEUX DE MIXITÉ OÙ LES MINEURS PRATIQUENT LES ACTIVITÉS ET LES REPAS POUR FAVORISER LE VIVRE ENSEMBLE.



QUE FAIRE ?

- Informer les agents que les repas sont pris en commun et qu'il n'y a pas de table spécifique pour les particularités alimentaires afin d'avoir un traitement égalitaire pour tous.
- Rappeler le cadre de la PJJ (neutralité vis-à-vis des religions, n'en privilégier aucune), lieu de mixité où les mineurs pratiquent les activités et les repas pour favoriser le vivre ensemble.
- Rappeler que la structure s'engage à respecter les consignes alimentaires données par les familles mais que les agents ne peuvent être garants de telle ou telle prescription religieuse.



ATTENTION !

- Même si cela facilite le service, mettre les mineurs à une table identifiée comme celle de « ceux qui ne mangent pas de porc », « ceux qui sont végétariens » etc., revient à créer une forme de séparation à l'occasion d'un moment de socialisation très important dans la journée. Cela est propice à la naissance de sentiments d'exclusion ou de connivence (entre soi) qui portent préjudice à la cohésion du groupe de mineurs.
- Les convives qui font l'objet d'une prestation alimentaire particulière ne doivent pas être isolés.

QUE FAIRE FACE À UN JEUNE QUI TIENT DES PROPOS RADICAUX À RÉPÉTITION ?



CADRE JURIDIQUE

L'article R 311-37 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que le règlement de fonctionnement fixe les obligations faites aux mineurs pris en charge pour permettre la réalisation des prestations qui leur sont nécessaires.

Ces obligations concernent, notamment, le respect des décisions de prise en charge, le respect des rythmes de vie collectifs, le comportement civil à l'égard des autres mineurs pris en charge, comme des membres du personnel, le respect des biens et équipements collectifs. Elles concernent également les prescriptions d'hygiène de vie nécessaires.

En cas de manquement à ces obligations, le mineur fait l'objet d'une réponse éducative interne à l'établissement. La réponse éducative est adaptée et proportionnée à chaque situation et

fait partie d'une gamme de réponses établies par l'institution. Il est notamment tenu compte de la gravité du manquement, de son éventuelle répétition, de la personnalité du mineur et d'éventuels éléments de contexte.

Le règlement de fonctionnement prévoit la procédure à suivre dans le respect des droits de la défense du mineur ainsi que la nature des réponses éducatives susceptibles d'être prises à l'encontre du mineur.

En outre, conformément à l'article R 311-37 du Code de l'action sociale et des familles, les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

(Note du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité)

L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE DOIT CONSIGNER LES FAITS, LES DIRES ET LES ÉVÉNEMENTS, ET RAPPELER AU MINEUR SES OBLIGATIONS ÉDUCATIVES.



QUE FAIRE ?

- L'équipe éducative doit consigner les faits, les dires et les événements, et rappeler au mineur le cadre judiciaire.
- Chercher à comprendre que nous signifie le jeune à travers ses propos radicaux ? S'agit-il d'un comportement provocateur ou de signe de radicalisation religieuse ou politique ? Les propos sont-ils connectés ou déconnectés des actes, attitudes, rituels du mineur ?
- Tout propos radical ne conduit pas nécessairement à la violence. La saisine du RLC peut aider les professionnels à davantage analyser la portée des propos tenus. Une fiche incident signalé doit être rédigée pour information à la hiérarchie.



ATTENTION !

- Il est rappelé que l'établissement ne dispose pas d'un pouvoir disciplinaire mais peut néanmoins dans un but éducatif adopter des mesures d'ordre intérieur afin de veiller au respect du règlement de fonctionnement par le mineur.
- La réponse éducative est déterminée par la direction de l'établissement sur proposition de l'équipe éducative. Le directeur de l'établissement la porte à la connaissance du mineur et lui explique le sens de celle-ci.
- En aucun cas un manquement au règlement de fonctionnement par le mineur ne peut conduire à la privation des relations avec sa famille et des activités d'insertion.

LES AGENTS DOIVENT-ILS « GÉRER » LES JEUNES QUI FONT LE RAMADAN (ACTIVITÉS, EMPLOI DU TEMPS, ...) ?



CADRE JURIDIQUE

L'article 11 de la charte de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie reconnaît non seulement à l'usager le droit à la pratique religieuse, mais oblige tant l'usager que les personnels de l'établissement à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

En conséquence, le droit à la pratique religieuse du mineur, qui relève par nature de la sphère privée, s'exerce prioritairement et principalement lors des sorties autorisées ou les retours en famille du mineur.

Toutefois, le cadre contraignant du placement rend parfois impossible la sortie du mineur de l'établissement, ou aussi fréquemment qu'il peut lui paraître nécessaire afin de pouvoir le cas échéant pratiquer son culte. Si les représentants légaux du mineur en

expriment le souhait, l'établissement doit trouver des aménagements afin de lui permettre d'être à même d'exercer ce droit.

Certaines possibilités sont ouvertes aux établissements sans qu'elles ne portent atteinte au principe de laïcité et de neutralité de ce dernier. Le souhait d'une éventuelle pratique religieuse et ses modalités de mise en œuvre doivent impérativement être évoqués avec les détenteurs de l'autorité parentale et le mineur, dans le cadre du DIPC, lors du début de sa prise en charge, et aussi fréquemment que nécessaire notamment lors de nouvelles demandes formulées par le mineur dans ces domaines.

(Note du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité)

EN VERTU DE LEUR OBLIGATION DE NEUTRALITÉ, LES AGENTS NE PEUVENT EN AUCUN CAS VEILLER, PARTICIPER OU AIDER UN USAGER À OBSERVER SES OBLIGATIONS RELIGIEUSES.



QUE FAIRE ?

- Le responsable de la structure doit laisser aux usagers la possibilité de pratiquer un culte sans entraver le bon fonctionnement de la structure.
- Discuter avec les jeunes autour des activités et de leurs compatibilités avec le jeûne pratiqué.
- Prendre en compte la demande, y réfléchir et essayer d'adapter des temps dans la journée pour répondre favorablement à la pratique religieuse sans entraver le fonctionnement ni l'emploi du temps des mineurs et des agents.



ATTENTION !

- La pratique du culte par un mineur n'est pas sans limites. Elle s'exerce dans le respect des activités programmées, de la liberté des autres mineurs et du personnel de l'établissement.
- En vertu de leur obligation de neutralité, les agents ne peuvent en aucun cas veiller, participer ou aider un usager à observer ses obligations religieuses.
- Le droit à la pratique religieuse s'exerce toujours dans le respect de la liberté d'autrui et ils ne doivent pas troubler le fonctionnement normal des établissements et services.

LES CARNETS DE LA LAÏCITÉ

5_ RESSOURCES ÉDUCATIVES



Cette partie « Ressources éducatives » a vocation à recenser l'ensemble des outils pertinents et qui peuvent être utilisés par les acteurs éducatifs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Ce recueil de ressources est réalisé afin d'optimiser les connaissances de chacun des outils éducatifs disponibles permettant d'aborder le principe de laïcité avec un jeune public.

Ce présent recueil d'outils permet aux acteurs de disposer d'outils éducatifs nécessaires à une véritable compréhension et maîtrise du principe de laïcité et de supports à la réflexion ou au débat. Il recense un ensemble d'outils pratiques et ludiques pour mener une action pédagogique. Il est le fruit d'un travail de recensement et de sélection qui a permis de repérer des vidéos, jeux, expositions, livrets pédagogiques que la Ligue de l'Enseignement recommande pour préparer des actions autour de la laïcité avec vos publics.

Ce recueil se veut le plus efficace et pertinent en évitant de se perdre dans une multitude de références.

LES RESSOURCES PÉDAGOGIQUES SONT CLASSÉES EN FONCTION DU TYPE D'OUTIL :



EXPOSITION ET AFFICHE



JEU / QUIZZ



LIVRET PÉDAGOGIQUE



VIDÉO



LIVRES



SEMAINES DÉPARTEMENTALES



FORMATIONS

AU NIVEAU NATIONAL : LA FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

LAÏCITÉ ET NEUTRALITÉ : DES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

Vous trouverez dans cette foire aux questions (FAQ) des propositions de réponses à des cas pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité.

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/laicite-et-citoyennete-14447/>

Cette foire aux questions a été mise en place par la DPJJ pour répondre aux questions relatives à la laïcité. Elle est accessible tant aux professionnels des établissements et services qu'à ceux des DT et des DIR via l'adresse électronique faq-laicite.dpjj@justice.gouv.fr. Une réponse concertée sera apportée et disponible ci-dessous.

Cette FAQ ne remplace pas la sollicitation des référents laïcité-citoyenneté (RLC). Il s'agit d'un outil supplémentaire si des doutes demeurent. Cet outil permet également de mutualiser des réponses qui peuvent être utiles à tous.

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/laicite-et-citoyennete-14447/documents-ressources-du-gan-17756/>

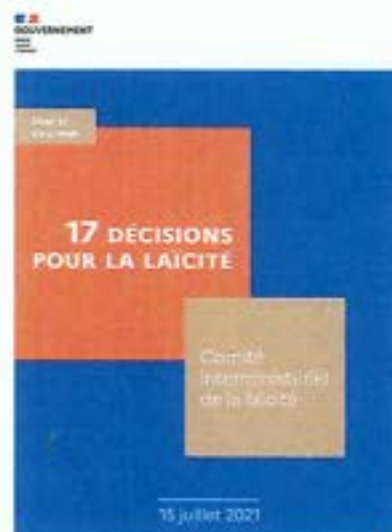
Note du 11 décembre 2020 sur la mise en place du groupe d'appui neutralité (GAN)

LE COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE LA LAÏCITÉ

Le Comité interministériel sur la laïcité a été créé par le décret n° 2021-716 du 4 juin 2021 et placé sous la présidence du Premier ministre.

Il remplace l'observatoire de la laïcité, dont le mandat est échu depuis début avril 2021.

Il coordonne l'action du Gouvernement afin de s'assurer du respect et la promotion du principe de laïcité par l'ensemble des administrations publiques.



Laicite.gouv.fr : le site de référence sur le principe de laïcité

PRÉSENTATION DU RÉSEAU MNVI-RLC



LA MISSION NATIONALE DE VEILLE ET D'INFORMATION (MNVI) a été créée par la Direction de la PJJ en avril 2015 en déclinaison du plan gouvernemental de lutte contre la radicalisation violente et les filières djihadistes et de la déclinaison des textes ministériels et interministériels publiés entre avril 2014 et mars 2015 visant au renforcement de la coopération entre les services de l'Etat.

La Mission Nationale de Veille et d'Information, rattachée au cabinet du directeur de la PJJ, est un réseau de 74 Référents Laïcité Citoyenneté (RLC) répartis sur quatre niveaux :

- Trois chargés de mission à l'Administration Centrale,
- Un RLC à l'Ecole Nationale de la PJJ,
- Un RLC par Direction Interrégionale
- Un à deux RLC par Direction Territoriale.

QUELLES-SONT LES MISSIONS DES RLC ?

La lutte contre la radicalisation

Assurer la coordination des acteurs et le soutien aux professionnels SP/SAH (État et conjoint) concourant à la lutte contre la radicalisation, au titre de la prévention mais aussi de la prise en charge des mineurs radicalisés ou en risque de l'être, des enfants victimes de la radicalisation de leurs parents.

Le respect du principe de neutralité

Apporter son expertise s'agissant du respect du principe de neutralité par les agents du SP et du SAH

La réaffirmation des principes de la République

Conduire une politique de réaffirmation des principes et valeurs de la république dont la laïcité, lutte contre toute forme de discriminations, de manifestations de racisme ou d'intolérance, à travers l'organisation d'/ de :

- Actions de prévention à destination des jeunes pris en charge
- Sensibilisation et formation des professionnels à ces thématiques



EXPOSITION / AFFICHE

LA LAÏCITÉ EN QUESTION

BNF



Ce site, constituant une exposition virtuelle issue de la Galerie virtuelle « d'histoire des représentations » de la Bibliothèque nationale de France (BNF) s'interroge sur la genèse de la laïcité, cet idéal de liberté et d'égalité au cœur de l'identité nationale, pour mieux en comprendre les enjeux aujourd'hui.

Ce dossier de ressources en ligne se compose d'une exposition (dont les 10 panneaux sont téléchargeables), d'un album iconographique, des pistes pédagogiques, textes de références, anthologie, d'éléments à télécharger, et propose également des repères. Toutes les questions que soulève la Laïcité sont abordées.

Type de support et format :

Exposition virtuelle (site en ligne)
Exposition matérielle au format A3

Concepteur et date :

BnF, Direction de la diffusion culturelle, Éditions multimédias, 2015.

Public visé :

A partir de 14 ans

Disponibilité / accessibilité de l'outil et conditions :

Le contenu est accessible sur :

<http://classes.bnf.fr/laicite/index.htm>





EXPOSITION / AFFICHE

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ EXPLIQUÉE AUX ENFANTS

Descriptif :

La Charte de la laïcité à l'École a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble de la communauté éducative. Elle a été présentée par le ministre le 9 septembre 2013.

Elle explicite le sens et les enjeux du principe de laïcité, sa solidarité avec la liberté, l'égalité et la fraternité, dans la République et dans le cadre de l'École.

A ce titre, Milan Presse et la Ligue de l'Enseignement ont élaboré une affiche explicative de la Charte de la Laïcité visant à mieux appréhender ce qu'est la laïcité et ses enjeux auprès des enfants. Composée de 15 vignettes (comme la Charte); elles reprennent les fondements des valeurs de la République et comment le principe de Laïcité s'applique concrètement dans l'école : dans les enseignements, pour les adultes / enseignants et pour les élèves.

Cet outil est facile à mettre en œuvre, notamment en milieu scolaire ou en accueil collectif de mineurs.



Type de support et format :
Affiche

Concepteur et date :
Milan Presse et la Ligue de l'Enseignement.

Public visé :
Dès 6 ans

Disponibilité / accessibilité de l'outil et conditions :
Disponible en ligne en format jpeg sur :
<http://www.laligue.org/charte-de-la-laicite-a-lecole/>



EXPOSITION / AFFICHE

AFFICHES

ÉCOLE D'ART BRASSART DE TOURS

Descriptif :

Les étudiants de 3e année de l'école d'art Brassart de Tours ont réalisé plusieurs affiches sur la laïcité, un travail distingué fin 2015 par le Prix de la laïcité de la République française.

Ces affiches peuvent constituer des outils intéressants pour aborder la question de la laïcité avec les jeunes.

Type de support et format :

Affiche

Concepteur et date :

Etudiants de 3e année de l'école d'art
Brassart de Tours

Public visé :

Dès 12 ans



JE SUIS

BRUNE
LYCÉENNE
MUSULMANE
VÉGÉTARIENNE
ROCKEUSE

CITOYENNE



GOVERNEMENT OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITÉ





JEUX / QUIZZ

PHOTO LANGUAGE « LAÏCITÉ COMME LIBERTÉS »

Descriptif :

Ce photo langage se donne pour objectifs de partager le fait que le principe de laïcité se traduit principalement par des Libertés fondamentales qui sont permises à l'ensemble des citoyens, et dont nous faisons régulièrement usage dans notre quotidien.

Il permet aussi de mieux connaître le sens et les contours des libertés de conscience, d'expression et de culte et d'en donner des exemples concrets.

Il doit aussi permettre d'en discuter sereinement et librement.



Type de support et format :
Photo langage avec banque d'images et notice d'explication du jeu

Concepteur et date :
Ligue de l'enseignement du Pas-de-Calais / 2016

Public visé :
Dès 16 ans

JEU DE L'OIE « LAÏCITÉ ET VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE »

Descriptif :

Ce jeu de plateau permet d'aborder les notions inhérentes à la laïcité (la tolérance, la non-discrimination, le respect, le vivre-ensemble ...), tant sur l'aspect philosophique que sur le droit. Ce jeu invite les élèves à s'exprimer, imaginer et dessiner leur propre représentation des valeurs de la République. Une discussion est animée par la suite afin de résumer les définitions des notions abordées.



Type de support et format :

Jeu de plateau (pions, cartes, dés) avec fiche explicative.

Concepteur et date :
Ligue de l'enseignement du Pas-de-Calais / 2019

Public visé :
12 - 16 ans

Disponibilité / accessibilité de l'outil et conditions :
Disponible auprès de la Ligue de l'enseignement du Pas-de-Calais



JEUX / QUIZZ

JEU DE CARTES LAÏCITÉ 3D

Descriptif :

Laïcité 3D est un jeu pédagogique de 60 cartes qui s'adresse aux plus de 15 ans et aux adultes. Il peut servir de support de formation ou peut s'utiliser en animation de groupe pour travailler sur la thématique de la laïcité. Le jeu a l'ambition d'aider et d'adresser à tous un discours éclairant sur le principe de laïcité, sur le lien fort entre ce principe et les valeurs de la République.

Le jeu aborde trois thématiques à travers l'entrée suivante : D comme DATES – D comme DEFINITIONS – D comme DROIT. C'est son atout mais aussi son inconvénient, il peut rapidement perdre les participants dans un ensemble d'informations décousues et trop nombreuses, au dépend parfois du message principal.

Cet outil est facile à mettre en œuvre, notamment en milieu scolaire ou en accueil collectif de mineurs.



Type de support et format :

Jeu de cartes

Concepteur et date :

Fédération du Val-d'Oise de la Ligue (95) - 2018

Public visé :

Dès 16 ans

Disponibilité / accessibilité de l'outil et conditions :

Sur commande auprès de la fédération du Val d'Oise de la Ligue de l'enseignement :

<https://www.ligue95.com/laicite-3d-le-jeu-de-cartes-pedagogique/>



LIVRETS PÉDAGOGIQUES

FICHES PÉDAGOGIQUES : ENSEIGNEMENT DE LA LAÏCITÉ

Descriptif :

L'association ENQUÊTE, est une association lauréate de « la France s'engage » et agréée par le ministère de l'Éducation nationale. Elle propose des outils ludiques de découverte de la laïcité et des faits religieux pour les enfants de primaire pour : - leur permettre de mieux comprendre le monde dans lequel ils évoluent, et, - favoriser la coexistence apaisée des différentes convictions religieuses ou a-religieuses.

Parmi les outils qu'elle propose, des fiches pédagogiques ont été conçues pour apporter des éléments de connaissance de base sur les trois religions abrahamiques : judaïsme, christianisme, Islam. Ces fiches sont réunies dans un livret où l'on y trouve : - 7 grands thèmes abordés : laïcité, vocabulaire, textes de référence, grandes figures, le temps, l'espace, les pratiques, - 39 fiches pour les développer, - des fiches synthétiques : un recto-verso pour disposer de connaissances solides, - des illustrations projetables pour chacune de ces fiches. Ce livret est à destination des enseignants-es, vous pouvez y trouver des ressources pertinentes.



Type de support et format :

Livret de 82 pages

Concepteur et date :

Association Enquête. Fiches rédigées par Laurent Klein, professeur des écoles.

Public visé :

6 - 12 ans

Disponibilité / accessibilité de l'outil et conditions :

Disponible en ligne : <http://www.enquete.asso.fr/outils/fiches-pedagogiques-de-connaissances>

L'outil peut être téléchargé et imprimé.



LIVRETS PÉDAGOGIQUES

110^e ANNIVERSAIRE DE LA LOI DE 1905

Descriptif :

Le ministère de l'Éducation nationale met à disposition quatre fiches ressources dans le cadre du 110^e anniversaire de la loi de 1905 portant séparation des Églises et de l'État. Ces ressources d'accompagnement permettent aux enseignants-es de travailler avec leurs élèves du CP à la Terminale.

Dédiés à une pédagogie de la laïcité et pensés en lien avec les programmes d'enseignement moral et civique, ces outils et démarches constituent des exemples de ce qu'il est possible de mettre en œuvre dans une classe, avec ses élèves, selon le cycle. Ces outils sont donc à destination des enseignants-es ou autres intervenants en milieu scolaire. Les référents laïcité des académies peuvent être sollicités si besoin pour leur mise en œuvre.



Type de support et format :

Les fiches se présentent sous forme de livret de 4 à 6 pages organisées autour de 4 entrées : Les enjeux de la séance et des outils / Les articles de la charte de la Laïcité concernée / Les éléments des différents programmes (cycle 2 et 3, collège et lycée) / Le matériel, les démarches et l'organisation de la séance.

Concepteur et date :

Ministère de l'Éducation nationale, Eduscol. Novembre 2015.

Public visé : Dès 6 ans

Disponibilité / accessibilité de l'outil et conditions :

Disponibles en ligne : <http://eduscol.education.fr/cid96047/outils-pedagogiques-pour-le-9-decembre-2015-110e-anniversaire-de-la-loi-de-1905.html>

GUIDES DE L'OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITÉ

Descriptif :

L'Observatoire de la laïcité a été institué auprès du Premier ministre, et a élaboré plusieurs guides pratiques qui rappellent des réponses concrètes à des questions que peuvent se poser les agents publics notamment exerçant dans des secteurs divers : Structures socio-éducatives, Collectivités locales, Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée, Gestion et construction de lieu de culte, Laïcité à l'école.



Type de support et format :

Livret PDF, Livret papier

Concepteur et date :

Observatoire de la laïcité depuis 2015

Public visé :

Tous publics

Disponibilité / accessibilité de l'outil et conditions : En ligne : <https://www.gouvernement.fr/documents-de-l-observatoire-de-la-laicite>





VIDÉOS

LA LAÏCITÉ EN 3 MINUTES OU PRESQUE

Descriptif :

Une vidéo simple et accessible qui replace clairement les fondamentaux de la laïcité, lauréat d'une mention spéciale du Prix de la laïcité de la République française 2016.

Elle rappelle que la laïcité repose sur trois principes et valeurs : la liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.



Type de support et format :

Vidéo de 3 min

Concepteur et date :

Association Coexister, 2016

Public visé :

Dès 16 ans

Disponibilité / accessibilité de l'outil et conditions :

Clip accessible gratuitement en ligne sur : http://youtube.com/watch?v=fx50d_aqaUo



VIDÉOS

LES CLÉS DE LA RÉPUBLIQUE : LA LAÏCITÉ

Descriptif :

Les Clés de la République, ce sont 30 épisodes pour réviser les institutions et sont un moyen efficace et adapté pour aborder des sujets parfois complexes. En effet, « Les institutions et leurs missions respectives sont peu ou mal connues du grand public. Pédagogiques et ludiques, Les Clés de la République proposent une relecture des « règles du jeu » de la démocratie avec à la plume et à l'oral, Thomas Legrand, narrateur d'un récit incarné et enthousiaste sur le fonctionnement de nos institutions.

Cette vidéo est consacrée à la Laïcité et après une brève présentation de comment peuvent-être vécues les croyances (religieuses ou non) par les citoyens au quotidien, elle explique les grands principes de la Laïcité et comment elle s'est imposée en France (contexte historique).



Type de support et format :

Vidéo de 3 min

Concepteur et date :

LES CLÉS DE LA RÉPUBLIQUE est une série réalisée avec le soutien de LCP Assemblée Nationale, Public Sénat et le réseau Canopé - CNDP. Septembre 2013

Public visé : Dès 12 ans

Disponibilité / accessibilité de l'outil et conditions :

En ligne : <http://lesclesdelarepublique.fr/laicite>



LA SÉPARATION

Descriptif :

Ce film de François Hanss revient sur les débats parlementaires de préparation de la loi de 1905 et montre comment la question de la laïcité a toujours été un combat pour la République.

Le film reconstitue les différentes positions incarnés par les tribuns qui s'affrontent autour du projet de Séparation des Églises et de l'Etat qui agite tout le pays.

Le rapporteur de la loi à l'Assemblée, Aristide Briand s'efforce de trouver un compromis acceptable, entre des anticléricaux virulents qui rêvent de déchristianiser la France et le dernier carré des orateurs catholiques.

Quelle est la place de la religion dans la société ? Qui doit financer les édifices du culte ?

A travers une discussion pleine de surprises et de rebondissements, s'élabore une loi fondatrice.





VIDÉOS

AGORA LES PILIERS DE LA RÉPUBLIQUE : LA LAÏCITÉ

Descriptif :

« Agora, les piliers de la République » est une série de 10 mini épisodes ayant pour vocation de préciser les fondements de notre pays : Qu'est-ce que l'État ? Qu'est-ce que la nation ? Qu'est-ce que la démocratie ? La sûreté se fait-elle toujours au détriment de la liberté ? C'est quoi le racisme ?

Le clip vidéo « La laïcité » rappelle que « c'est la liberté de croire, ou non, de pratiquer une religion, ou non, sans l'imposer aux autres et surtout, sans que ce soit l'Etat qui le décide. La France est un pays laïque, cela veut dire que l'on peut pratiquer sa religion comme on le souhaite mais qu'elle ne doit ni n'être favorisée, ni financée par l'Etat. C'est une valeur importante qui est une garantie de liberté pour chacun. ». Cette vidéo est un outil facilitant le débat et permet également d'apporter le socle de connaissances relatif à la laïcité.



Type de support et format :

Vidéo de 2 minutes

Concepteur et date :

France Tv éducation, en partenariat avec la Ligue de l'Enseignement 2015

Public visé : Dès 13 ans

Disponibilité / accessibilité de l'outil et conditions : Clip accessible gratuitement sur : <http://education.francetv.fr/matiere/educationcivique/premiere/video/la-laicite>

UN JOUR, UNE QUESTION : C'EST QUOI LA LAÏCITÉ ?

Descriptif :

« 1 jour, 1 question » est un programme qui vise à donner aux enfants ainsi qu'à leurs parents des clés de décryptage pour comprendre simplement l'actualité à partir d'un « commentaire explicatif drôle » et d'un « dessin léger et espiègle ».

C'EST QUOI
LA LAÏCITÉ



Vincent, 11 ans

Scénario : Raphaël Bédouin - Dessin : Vincent Adam

Cet épisode explique ce qu'est la laïcité, et plus particulièrement comment elle s'applique concrètement au quotidien, notamment à l'école à travers le Charte de la laïcité. Cette vidéo se termine par un petit quiz pour valider ses connaissances.

Type de support et format :

Vidéo, 1min42.

Concepteur et date :

Milan Presse, France Télévisions. Décembre 2014

Public visé : Dès 8 ans

Disponibilité / accessibilité de l'outil et conditions :

Accessible gratuitement en ligne sur <https://www.youtube.com/watch?v=TFdOCfU859w>



LIVRES

EN FINIR AVEC LES IDÉES FAUSSES SUR LA LAÏCITÉ

Descriptif :

La laïcité, qu'est-ce que c'est ? Comment s'applique-t-elle ? Qu'est-ce qui est autorisé et interdit ? Qui est soumis à la neutralité et quand ? A-t-on le droit de manifester ses convictions dans l'espace public ? Dans l'entreprise ? D'ailleurs, d'où vient la laïcité ? Est-ce une exception française ? Cet ouvrage grand public réalisé par Nicolas Cadène, édité en partenariat avec Solidarité Laïque, la Ligue de l'Enseignement et la Ligue des Droits de l'Homme, donne des réponses claires à 95 idées fausses qui suscitent nombre de crispations, de tensions et de confusion.

La Ligue des droits de l'Homme, la Ligue de l'enseignement et Solidarité Laïque ont choisi de soutenir la diffusion du livre de Nicolas Cadène, préfacé par Jean-Louis Bianco, le Président de l'Observatoire de la laïcité, En finir avec les idées fausses sur la laïcité.

Le livre :

« Certaines religions sont incompatibles avec la République », « Les signes religieux n'ont rien à faire dans l'espace public », « À l'école, on n'a pas le droit de parler religion »...

Ce livre rappelle que s'il y aura toujours des débats d'idées sur la laïcité, il n'y a en droit qu'une seule laïcité qui s'applique. Nicolas Cadène la décline sur tous les grands sujets pratiques et d'actualité, en la rendant concrète, vivante, accessible et compréhensible par toutes et tous.





RÉALISER DES ACTIONS À L'OCCASION DE LA SEMAINE DE LA LAÏCITÉ / FRATERNITÉ



SEMAINE DÉPARTEMENTALE DE LA FRATERNITÉ

MARS

En 2022, la semaine départementale « Faites la fraternité » se déroulera du 14 mars au 21 mars 2022. Deuxième temps fort de la Ligue de l'enseignement autour du 21 mars, la Journée Internationale de lutte contre le Racisme.

Chaque année, autour du 21 mars, Journée internationale de lutte contre le racisme, La Ligue de l'enseignement organise la semaine «Faites la Fraternité».

Dans ce cadre, nous vous proposons de vous accompagner dans l'élaboration d'un projet afin d'impliquer vos usagers à faire vivre cette valeur essentielle de la République.



SEMAINE DÉPARTEMENTALE DE LA LAÏCITÉ

DÉCEMBRE

Chaque année, la Ligue de l'enseignement organise un évènement d'ampleur autour de la célébration de la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat du 9 décembre 1905.

Durant une semaine, les acteurs éducatifs sont invités à réaliser un projet : ateliers, spectacles, expositions, débats, jeux, conférences. Un temps fort est organisée par la Ligue afin de mettre en lumière les acteurs clés de la laïcité.

Dans ce cadre, nous vous proposons de vous accompagner dans l'élaboration d'un projet afin d'impliquer vos publics à faire vivre la laïcité.





A LA DIRPJJ GRAND NORD

INSTITUTIONNALISATION DE LA JOURNÉE DE LA LAÏCITÉ AVEC LE CONCOURS « PHOTOGRAPHIER LA LAÏCITÉ »

La DIRPJJ Grand Nord en est à sa troisième édition du concours « photographier la laïcité ». L'objectif du concours « Photographier la laïcité » qui a eu lieu est de sensibiliser et encourager la promotion du principe de laïcité auprès des mineurs confiés par l'autorité judiciaire.

Un jury composé des RLC DT, de la RLC DIR, de la chargée de communication, du conseiller technique culture de la DME et d'un partenaire associatif, se réunissent la semaine du 9 décembre pour départager les photographies prises par des mineurs ou jeunes majeurs accompagnés par les professionnels exerçant dans les structures d'hébergement, d'activités de jour, de milieu ouvert et en détention, soutenus par les RLC des territoires. Une remise solennelle du prix est effectuée chaque année par le Directeur interrégional sur le territoire « vainqueur ».

Le jury a pu saluer la qualité des photos et l'implication des mineurs qui pour certains ont pour la première fois pu s'interroger sur ce que signifiait pour eux la laïcité en France. Cette action aura permis l'échange, le débat, la connaissance, le partage, en un mot le vivre ensemble.

Ce concours a vocation à être renouvelée chaque année dans le cadre de la journée de la laïcité, et vise à sensibiliser et à encourager la promotion effective de la laïcité auprès des mineurs pris en charge par nos services et établissements.

• Article de la pénitencière : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/drsp-lille/demarche-de-labelisation-m3p-16987/>

• http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/art_pix/Newsletter%20papieravril2022DIRPJJGN.pdf



EXPOSITIONS

• LIVRE GÉANT DE LA LAÏCITÉ DÉCLINÉE EN EXPO (acquisition de 2 expos pour la DIRGN)

Ce livre a été conçu et corrigé par d'éminents spécialistes, enseignants et jeunes afin de le rendre accessible à tous la laïcité

Accompagnement des textes par des dessins d'humour, pour qu'en quelques traits, petits et grands comprennent que la laïcité est un principe fondamental soutenant le bien-vivre ensemble en valorisant ce qui nous réunit

• EXPO NUMÉRIQUE « ADOS ET CITOYENS »

• MA FRANCE PARLONS-EN





A LA DIRPJJ GRAND NORD

LES COMMISSIONS CITOYENNETÉ-LAÏCITÉ

Toutes les directions territoriales ont mis en place au minimum des groupes ressources ou d'appui aux professionnels. Les commissions citoyenneté laïcité notamment dans le cadre des questions relatives à l'obligation de neutralité commencent à s'organiser.

Les orientations nationales en matière de prise en compte du fait religieux dans les prises en charge éducatives ont permis notamment sur un territoire la mise en place d'un groupe de travail relatif à ce sujet.

N'hésitez pas à prendre l'attache de vos RLC pour participer et contribuer aux travaux des commissions citoyenneté laïcité !

LES PARTENARIATS

LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS



- Appui au déploiement de la formation national VRL auprès des professionnels de la DIRGN
- Mise en place de parcours citoyen

ASSOCIATION PREVANET



- Education aux médias
- Formation « compréhension des phénomènes de radicalisation »

ASSOCIATION PÉDAGOGIE ET FORMATION



- Ateliers Développement de l'esprit critique
- Ateliers lutte contre le sexisme
- Atelier et projet « accompagnement à l'engagement citoyen »
- Formation sur le fait religieux

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE JOURNALISME



Université
de Lille

Chaque territoire développe par ailleurs au sein des services des outils (photo langages...). Prenez l'attache de vos RLC !



LES FORMATIONS



LA FORMATION LAÏCITÉ ET VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE

Cette formation est destinée aux acteurs de terrain, en contact direct avec les publics. Elle vise à répondre à leur besoin de qualification et d'accompagnement sur l'application du principe de laïcité dans les situations professionnelles qu'ils rencontrent au quotidien.

OBJECTIF DE LA FORMATION :

À l'issue de la formation, les professionnels seront en capacité :

- d'adopter un positionnement adapté à leur situation professionnelle et au statut de leur structure employeuse ;
- d'apporter des réponses aux demandes et situations rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions, fondées sur le droit en matière de respect des principes de laïcité et de non-discrimination, dans une logique de dialogue avec les populations.

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES :

La formation doit permettre aux participants :

- d'acquérir les repères historiques et les références juridiques de base sur les valeurs de la République et le principe de laïcité ;
- de confronter leurs pratiques professionnelles aux apports d'intervenants experts et à celles d'autres professionnels ;
- de travailler sur des cas pratiques.



LA FORMATION « LAÏCITÉ ET TRAVAIL SOCIO-ÉDUCATIF »

La Ligue de l'enseignement propose un programme de formation des agents de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Dans le cadre de ce contenu de formation intitulé « Laïcité et travail socio-éducatif », les professionnels sont formés aux solutions en matière d'éducation à la laïcité et de mise en œuvre de projets éducatifs sur la thématique.

Les agents sont confrontés à des réalités de terrain parfois complexes, où la laïcité n'est plus vécue comme ce qu'elle est pourtant depuis son origine, c'est-à-dire un principe qui doit nous rassembler et protéger chacun dans sa différence. C'est pourquoi l'ambition de cette formation est de permettre notamment aux éducateurs de s'approprier le principe de laïcité, d'appréhender ses différentes dimensions et ses enjeux éducatifs afin de permettre la construction d'une culture professionnelle commune.

Visant l'outillage professionnel à travers l'alternance de théorie et de pratique, la formation a également pour but de permettre de faire face à des situations concrètes, en proposant de repenser les solutions en matière d'éducation à la laïcité et aux valeurs de la République. Faire ensemble que le principe de laïcité ne soit pas vécu comme une limite, mais comme la source de tous les possibles.





LES DIRECTIONS TERRITORIALES

DTPJJ NORD

194, rue Nationale
BP 1213
59013 LILLE Cedex

Tél. : 03.20.57.56.67

Fax : 03.20.42.97.16

Mail : dpjj-lille@justice.fr

DTPJJ PAS-DE-CALAIS

Résidence Sainte-Agnès
2-4-6, rue Sainte-Agnès
62000 ARRAS

Tél. : 03.21.21.29.70

Fax : 03.21.21.29.79

Mail : dpjj-arras@justice.fr

DTPJJ OISE

31, rue Desgroux
BP 607
60006 BEAUVAIS Cedex

Tél. : 03.59.71.12.58

Fax : 03.44.45.65.71

Mail : dpjj-beauvais@justice.fr

DTPJJ SOMME-AISNE

Vallée des Vignes
49, avenue d'Italie
80094 AMIENS Cedex 3

Tél. : 03.59.71.19.30

Mail : dpjj-amiens@justice.fr



NOTES



LES CARNETS DE LA LAÏCITÉ

GARANTIR LE RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ ET SA
TRANSMISSION AU SEIN DES STRUCTURES DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD



Ce guide traite la question de l'application du principe de laïcité au sein des différentes structures de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord.

Cet outil a vocation à apporter des réponses concrètes à des situations pratiques que les professionnels rencontrent au quotidien.

Pour éviter une mise en œuvre du principe de laïcité à géométrie variable en fonction des différentes structures prenant en charge des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, il est apparu nécessaire d'éclairer la pratique de l'ensemble des acteurs à l'aide d'un outil rendant le plus accessible et praticable possible le cadre juridique de l'institution en la matière.

Les situations présentées dans ce document ont été travaillées en lien avec les professionnels de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et notamment avec les référents laïcité et Citoyenneté des différentes directions territoriales de la PJJ Grand Nord.

En partenariat avec :

FÉDÉRATION NORD



FÉDÉRATION PAS-DE-CALAIS

